



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2009**

MOIS : **SEPTEMBRE**

DIFFUSE LE

13 octobre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Sommaire

1. Agriculture	6
1.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. FANGUIN Pascal demeurant à Lasfonds commune de STE COLOMBE DE PEYRE.....	6
1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. HERMAN Raphaël demeurant à Prentigarde commune de St GERMAIN DE CALBERTE.....	6
1.3. 2009-264-003 du 21/09/2009 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2009 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.....	7
2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire	10
2.1. Arrêté n°09-020 en date du 1er septembre 2009 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Chanac Danse	10
3. associations syndicales	11
3.1. 2009-245-005 du 02/09/2009 - Création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée du Col des Abeilles.....	11
3.2. 2009-261-006 du 18/09/2009 - portant dissolution de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort.....	12
4. Chasse	13
4.1. 2009-244-002 du 01/09/2009 - portant renouvellement d'agrément de M René MOULIN en qualité de garde particulier	13
4.2. 2009-244-004 du 01/09/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune d'Aumont-Aubrac.....	14
4.3. 2009-244-005 du 01/09/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune de St-Chély-d'Apcher.....	15
4.4. 2009-246-002 du 03/09/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Jérôme Pastre.....	16
4.5. 2009-246-004 du 03/09/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Xavier DUFOUR.....	17
4.6. 2009-247-002 du 04/09/2009 - Arrêté portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Sébastien Flayol	19
4.7. 2009-247-003 du 04/09/2009 - Arrêté portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Stéphane BARRIOL.....	20
4.8. 2009-266-002 du 23/09/2009 - portant agrément de M. Jean-Michel OZIOL en qualité de garde-chasse	21
4.9. 2009-266-003 du 23/09/2009 - portant agrément de M. Philippe BONNAL en qualité de garde-chasse.....	22
4.10. 2009-273-001 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Patrice DELOUSTAL en qualité de garde-chasse	23
4.11. 2009-273-002 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Bernard LAURENT en qualité de garde-chasse	24
4.12. 2009-273-003 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde-chasse.....	25
4.13. 2009-273-005 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Jacky MALET en qualité de garde-chasse.....	26
4.14. 2009-273-006 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Jacky MALET en qualité de garde-chasse.....	27
4.15. 2009-273-007 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Régis RAYNAL en qualité de garde-chasse.....	28

4.16. 2009-273-008 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Sylvain TURC en qualité de garde-chasse.....	29
5. collectivités locales.....	30
5.1. 2009-247-001 du 04/09/2009 - fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement de Territoire (ATESAT) pour l'année 2010.....	30
6. Dotations	31
6.1. ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°145 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC	31
6.2. ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°144 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN	33
6.3. ARRETE ARH/DDASS-48/N°148 du 26 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de MENDE	34
6.4. ARRETE ARH/DDASS/48/n°2009/151 du 14 septembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du centre hospitalier de MENDE	36
7. Eau	38
7.1. 2009-245-001 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la protection par enrochement de la berge au droit de la parcelle C numéro 267 du Bramont dans le village de Nozières- commune d'Ispagnac	38
7.2. 2009-245-002 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif au remplacement des dalots existants du lit principal de la Mézère par un grand cadre béton sur la RD 5 dans le village de Saint Denis en Margerie.....	41
7.3. 2009-245-003 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif à la pose d'une canalisation AEP pour la centrale du Vergne - commune d'Albaret le Comtal.....	44
7.4. 2009-246-005 du 03/09/2009 - AP autorisant le CNSS à effectuer la capture de saumon à des fins scientifiques sur l'Allier.....	46
7.5. 2009-246-006 du 03/09/2009 - AP autorisant la capture temporaire d'écrevisses à pattes blanches par le BE ETEN Environnement sur les communes de Badaroux, Mende et Pelouse	48
7.6. 2009-247-005 du 04/09/2009 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.....	49
7.7. 2009-253-005 du 10/09/2009 - Commune des Laubies.Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.....	55
7.8. 2009-253-009 du 10/09/2009 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg du Malzieu-Ville - communes du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux	58
7.9. 2009-253-010 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de deux dégagements au droit de deux émergences alimentant le cours d'eau « la Cigale » commune de Sainte-Eulalie.....	63
7.10. 2009-253-011 du 10/09/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le cours d'eau « l'Urugne » commune de La Canourgue.....	65

7.11. 2009-253-012 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au remplacement du pont « De Flers » sur le ruisseau le Galastre commune du Malzieu-Ville.....	68
7.12. 2009-253-013 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'entretien de la ripisylve sur 1 km 900 sur les berges du Gardon au lieu dit "la Parayre jusqu'aux Vignals" - cnes de St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit et St Privat de Vallongue	71
7.13. 2009-258-009 du 15/09/2009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière "le Tarn" en aval immédiat du "Grand ont" dans le bourg du Pont de Montvert	73
7.14. 2009-264-001 du 21/09/2009 - AP relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal - commune du Recoux.....	76
7.15. 2009-264-002 du 21/09/2009 - AP relatif à la protection du réseau d'assainissement dans le Tarn, en aval immédiat du grand pont, dans le bourg du Pont de Montvert	79
7.16. 2009-265-008 du 22/09/2009 - AP relatif au confortement du pont des Pigeyres Hautes sur la Colagne commune de Ribennes	82
7.17. 2009-271-001 du 28/09/2009 - AP relatif à la réfection d'un mur de soutènement au droit de la parcelle A 923 en bordure du Galastre dans le bourg du Malzieu-Ville.....	84
7.18. 2009-271-002 du 28/09/2009 - AP relatif aux travaux de mise en place d'une passe à poissons sur le cours d'eau "la Truyère" au droit de l'ouvrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, commune de Fontans.....	87
7.19. 2009-271-004 du 28/09/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : ü des travaux de renforcement des ressources en eau potable; ü de la dérivation des eaux souterraines; ü de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie de Sainte Colombe de Peyre Captage de la Devèze du Matin.....	89
7.20. 2009-271-005 du 28/09/2009 - AP relatif à la réfection d'un passage busé sur la voie communale des Maurels à Villeneuve - commune de chaudeyrac.....	96
7.21. 2009-271-006 du 28/09/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : ü des travaux de renforcement des ressources en eau potable; ü de la dérivation des eaux souterraines; ü de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie de Sainte Colombe de Peyre Captage du Puech de la Rode	98
7.22. 2009-271-007 du 28/09/2009 - AP modifiant l'AP 2008-336-017 du 1 septembre 2008 modifié relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule.....	104
8. enquête publique.....	106
8.1. 2009-257-001 du 14/09/2009 - ARRETE - Commune de la Canourgue.Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoir, station de pompage) ;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.....	106
9. Environnement	108
9.1. 2009-251-001 du 08/09/2009 - Arrêté portant approbation de la charte des sites Natura 2000 n°FR 910 1375 «Falaises de Barjac» et n°FR 9 10 1376 « Causse des Blanquets ».....	108
9.2. 2009-253-001 du 10/09/2009 - autorisant M. Olivier Belon à la capture temporaire avec relâché sur place d'espèces de chiroptères.....	109
9.3. 2009-253-004 du 10/09/2009 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer un inventaire du patrimoine naturel sur une partie du territoire du parc national des Cévennes.....	111

9.4.	2009-253-006 du 10/09/2009 - autorisant M. Mathias Redoute à la capture temporaire avec relâché sur place d'espèces de chiroptères	112
9.5.	2009-268-001 du 25/09/2009 - autorisant la capture temporaire, le marquage et le relâcher, à des fins scientifiques, de spécimens appartenant à des espèces protégées.	114
10.	Etablissements de santé.....	117
10.1.	ARH - DIR n° 196/2009 : dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) attribuée aux gestionnaire des établissements de santé privés	117
10.2.	Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 juillet 2009 - N° d'ordre : 104/VII/2009 : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe. Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe	126
11.	Forêt.....	132
11.1.	2009-250-001 du 07/09/2009 - Arrêté défrichement à Mme Isabelle Vieilledent - commune du Fau de Peyre.....	132
11.2.	2009-250-003 du 07/09/2009 - Arrêté de défrichement à Mme GUIBAL Marie-Antoinette - commune de Marvejols.....	133
11.3.	2009-253-002 du 10/09/2009 - arrêté défrichement à la commune de St-Germain de Calberte.....	134
11.4.	2009-253-003 du 10/09/2009 - Arrêté défrichement à M. Sylvain Massé - commune de Vébron.....	135
12.	Installations classées	136
12.1.	2009-258-001 du 15/09/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère....	136
12.2.	2009-259-001 du 16/09/2009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune du Masegros (48500)	137
13.	intercommunalité	169
13.1.	(04/09/2009) - portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher	169
13.2.	2009-261-005 du 18/09/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort	171
13.3.	2009-273-018 du 30/09/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre.....	174
14.	Médico Sociale	177
14.1.	Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 janvier 2009 - N° d'ordre : 057/I/2009 : Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs. - Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe	177
15.	Pêche	182
15.1.	2009-245-006 du 02/09/2009 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Elie COUDERC, garde-pêche.....	182
15.2.	(04/09/2009) - portant agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde-pêche.....	183
15.3.	2009-261-007 du 18/09/2009 - portant agrément de M. Elie COUDERC en qualité de garde-pêche	184
16.	Polices administratives.....	185
16.1.	2009-244-001 du 01/09/2009 - autorisant la fédération des clubs laïques de la Lozère à organiser une tombola le 30 novembre 2009 à Mende (Lozère)	185
16.2.	2009-259-008 du 16/09/2009 - portant renouvellement d'agrément de M René MOULIN en qualité de garde particulier	186

16.3. 2009-260-003 du 17/09/2009 - renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	187
17. régie	189
17.1. 2009-254-001 du 11/09/2009 - indemnités à verser aux communes dotées d'une régie de recette d'Etat auprès de leur police municipale au titre de l'année 2008.	189
18. Reglementation	190
18.1. 2009-253-008 du 10/09/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES	190
18.2. 2009-264-004 du 21/09/2009 - ARRETE portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissible (CIDDIST) et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	191
18.3. 2009-265-007 du 22/09/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Sainte Enemie vers la commune de Le Collet de Dèze.	192
18.4. 2009-272-004 du 29/09/2009 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010	193
19. SDIS.....	194
19.1. 2009-252-006 du 09/09/2009 - Arrêté portant nomination du Médecin Commandant VIVES Pierre, en qualité de Médecin de sapeur pompier volontaire saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 07 au 15 septembre 2009.....	194
19.2. 2009-261-001 du 18/09/2009 - Arrêté portant nomination de Monsieur Bruno PEYTAVIN au grade de Major de sapeurs pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Lozère, à compter du 01 octobre 2009	195
20. sectionnaux	196
20.1. 2009-266-004 du 23/09/2009 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Noalhac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Noalhac, représentée par M. Michel POULALION, maire de Noalhac, à la commune de Noalhac (n° SIREN : 214801060) elle-même représentée par, M. André PASCAL, premier adjoint au maire de Noalhac.	196
21. SIDPC.....	197
21.1. 2009-265-011 du 22/09/2009 - relatif à un exercice de secours sur l'autoroute A 75 nécessitant des restrictions de circulation	197
22. Travail et emploi.....	199
22.1. 2009-244-003 du 01/09/2009 - Arrêté portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi	199
23. Urbanisme.....	201
23.1. 2009-257-002 du 14/09/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées, foyer Bertrand du Guesclin Commune de Chateauneuf de Randon	201

1. Agriculture

1.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. FANGUIN Pascal demeurant à Lasfonds commune de STE COLOMBE DE PEYRE.

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- Vu** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090027** déposée par **Monsieur FANGUIN Pascal** demeurant à : **Lasfonds – 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE,**

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/05/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE COLOMBE DE PEYRE et de PRINSUEJOLS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. HERMAN Raphaël demeurant à Prentigarde commune de St GERMAIN DE CALBERTE.

DECISION PREFECTORALE

- VU** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- VU** la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- VU** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090028** déposée par **Monsieur HERMAN Raphaël** demeurant à : **Prentigarde – 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/05/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT GERMAIN DE CALBERTE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/08/2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.3. 2009-264-003 du 21/09/2009 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2009 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L.411-11, R.411-1 et R.411-2,

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 29 juillet 2009, publié au Journal officiel du 22 août 2009, constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 266 - 001 - du 22 septembre 2008 relatif au statut du fermage,
- Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques,
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2009 – 236 - 017 du 24 août 2009,
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 11 septembre 2009.

Arrête :

Article 1 :

L'indice départemental des fermages 2009, est constaté à la valeur: **141,8**.

Cet indice est sur une base 100 en 1994.

L'indice 2009 est applicable pour les échéances annuelles du 25 septembre 2009 au 24 septembre 2010.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus **0,78 pour cent**.

Article 3 :

Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont:

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	113,06	83,44
B	80,70	51,20
C	48,46	21,54
D	18,85	6,73

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2009.

Article 4 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,33 euros**.

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2009.

Article 5 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 était** de 221,17 euros, **en 2008**.

En 2009 le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

Indice 1 ^{er} trimestre 2008	115,12
Indice 1 ^{er} trimestre 2009	117,70

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **226,13 euros** prix applicable à compter **du 11 octobre 2009**.

Article 6 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de son exécution.

*pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre Lilas

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Mode de calcul de l'indice 2009

Calcul de l'indice selon sa composition (0,75 Revenu brut d'entreprise agricole national et 0,25 Revenu brut d'entreprise agricole départemental):

RBEA national année 2009 :	113,4 x 0,75	= 85,05
RBEA départemental année 2009 :	172,7 x 0,25	= 43,175
somme		128,225

Application du coefficient de raccordement : **1,106**

128,225 x 1,106 = 141,816

d'où l'**indice 2009** est : **141,8**

Application pratique de l'indice des fermages
pour les baux en cours payables à terme échu

Exemple: montant annuel payé à l'échéance annuelle du 25 mars

Détermination du prix à payer à l'échéance du 25 mars **2010** :

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2009 x (indice 2009 : indice 2008) soit

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2008 x (141,8 :140,7)

Rappel

		Correspondant à une variation par rapport à l'année précédente de:
indice 1994	100	
indice 1995.....	105,3	5,3 pour cent
indice 1996.....	109	3,51 pour cent
indice 1997.....	114,4	4,95 pour cent
indice 1998	121,6	6,29 pour cent
indice 1999.....	125,4	3,13 pour cent
Indice 2000.....	125	Moins 0,32 pour cent
Indice 2001	125,4	0,32 pour cent
Indice 2002.....	129,6	3,35 pour cent.

Indice 2003.....	132,5	2,24 pour cent.
Indice 2004	136	2,64 pour cent
Indice 2005	136,5	0,39 pour cent
Indice 2006	137	0,37 pour cent
Indice 2007	138,4	1,02 pour cent
Indice 2008	140,7	1,66 pour cent
Indice 2009	141,8	0,78 pour cent

2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

2.1. Arrêté n°09-020 en date du 1er septembre 2009 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Chanac Danse

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole,**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : Lotissement Bergogne – 48230 Chanac et affectée du numéro JEP : 48.09.051.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,*

Frédéric MANSUY

3. associations syndicales

3.1. 2009-245-005 du 02/09/2009 - Création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée du Col des Abeilles

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
- VU les articles L 135-1 et suivants et R 135-2 et suivants du code rural ;
- VU le projet de statuts tendant à la création de l'association foncière pastorale autorisée du Col des Abeilles ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Saint André de Lancize en date des 15 septembre 2005 et 25 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-026-002 du 26 janvier 2009, portant projet de création de l'association foncière pastorale autorisée du Col des Abeilles ;
- CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT l'avis du conseil municipal de la commune de Saint André de Lancize du 15 Mai 2009 et l'avis de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Lozère du 27 avril 2009 de ne pas inclure de force les terrains des propriétaires opposés au projet dans le périmètre prévu pour l'association ;
- CONSIDERANT le nombre des propriétaires qui s'élèvent à 35 et la superficie totale des terrains dans le nouveau périmètre retenu pour l'association qui est de 135 ha 09 a et 36 ca ;
- CONSIDERANT que tous les propriétaires concernés par le nouveau périmètre retenu ont donné leur avis favorable à la création de l'association, par réponse écrite ou tacitement (en ne répondant pas au plus tard à la date du 14 avril 2009, leur silence étant considéré comme un avis favorable à la création de l'association) ;
- CONSIDERANT la décision de Monsieur le Trésorier payeur général de la Lozère du 10 juin 2009, désignant le trésorier de l'association ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé, sur le territoire de la commune de Saint André de Lancize, l'association foncière pastorale autorisée du Col des Abeilles conformément au projet de statuts élaboré et compris dans le dossier d'enquête publique. L'association est constituée par les propriétaires des terrains inclus dans le plan périmétral des parcelles (annexe 1) et dont les noms figurent sur la liste jointe aux statuts (annexe 2).

ARTICLE 2 : L'association a pour objet de contribuer à la mise en valeur pastorale des fonds se situant dans son périmètre. A titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, l'association peut autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

ARTICLE 3 : Le siège de l'association foncière pastorale autorisée du Col des Abeilles est fixé à la mairie de Saint André de Lancize.

ARTICLE 4 : Monsieur Serge ANDRE, propriétaire de l'association, est désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du décret susvisé, et de la présider. Au cours de cette première réunion, qui doit se tenir dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants. A l'issue de l'assemblée des propriétaires, les syndics ainsi désignés se réuniront à l'effet d'élire un président et un vice-président.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le trésorier du Collet de Dèze.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés à la mairie de la commune de Saint André de Lancize, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8: Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame le maire de Saint André de Lancize et Monsieur le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque propriétaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Dominique LACROIX

3.2. 2009-261-006 du 18/09/2009 - portant dissolution de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort

Le préfet ,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée,

VU l'acte d'association syndicale libre de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort enregistrée le 9 février 1981,

VU l'arrêté préfectoral n°81-565 du 11 mars 1981 transformant l'association syndicale libre de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort en association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires constitutive de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort s'est prononcée pour la dissolution volontaire de l'association,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2009 par laquelle le comité syndical a décidé d'autoriser le transfert de l'activité de l'association, ainsi que les moyens, droits et obligations qui s'y rattachent à la communauté de communes de Villefort,

VU la délibération du 2 juillet 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort a approuvé la reprise de l'ensemble des activités de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort, ainsi que les moyens, droits et obligations qui s'y rattachent, et dit que les résultats ainsi que l'actif et le passif seront repris dans les écritures de la communauté de communes de Villefort,

VU l'arrêté préfectoral n°2009- 261 – 005 du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort est dissoute au 18 septembre 2009.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Villefort est substituée de plein droit à l'association syndicale. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association est transféré à la communauté de communes de Villefort. La continuité des opérations engagées par le syndicat sera assurée par la communauté de communes de Villefort.

ARTICLE 3 : Le président de l'association syndicale notifiera cet arrêté à chacun des propriétaires, membre de l'association. Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Villefort, les maires du canton de Villefort et le président de la communauté de communes Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

4. Chasse

4.1. 2009-244-002 du 01/09/2009 - portant renouvellement d'agrément de M René MOULIN en qualité de garde particulier

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Pascal ODDO, président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier à M René MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M René MOULIN

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à la Pigeyre 48800 – ALTIER est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, pêche, forêt sur la commune d'Altier et la cueillette des champignons sur les communes d'Altier et Mas d'Orcières qui portent atteinte aux propriétés de M. Pascal ODDO, président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Pascal ODDO, président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier, à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim,

Hugues FUZERE

4.2. 2009-244-004 du 01/09/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune d'Aumont-Aubrac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu la demande présentée par Monsieur André BERTUIT, domicilié: route de la Margeride, à Aumont-Aubrac, président de la société de chasse d'Aumont-Aubrac.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 19 août 2009,

Vu l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : La société de chasse d'Aumont-Aubrac est autorisée à effectuer des captures de lapins de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) et de les relâcher uniquement sur son territoire, dans le milieu naturel, pour but de répartition des populations suivant les règles de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 2 : Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de Monsieur André Bertuit, président de ladite société.

L'association de chasse devra obtenir les autorisations écrites des propriétaires, fermiers ou détenteurs du droit de chasse, pour pouvoir les présenter aux réquisitions faites par les agents chargés de police de la chasse.

Article 3 : Pour les captures et les lâchers, l'assistance de six personnes est accordée, en présence de M. Sirvain Michel, lieutenant de loupeterie, demeurant trois rue traversière à Saint Alban sur Limagnole.

Les moyens utilisés seront les bourses, filets, ou boîtes de capture conformément à la réglementation en vigueur, l'aide de furets est autorisée.

Les lapins seront relâchés le jour de leur capture dans le temps le plus court nécessaire pour leur transport, leur séjour dans des caissons ou dans des véhicules sera le plus court possible. Le maximum de précautions sera pris pour diminuer les effets de stress.

Article 4 : La durée de la présente autorisation est fixée du 28 août 2009 au 28 septembre 2009, de jour uniquement.

Le responsable des opérations devra informer au moins 48 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie localement compétente et les services départementaux de l'O.N.C.F.S, des jours, heures et lieux du déroulement.

Article 5 : Un compte rendu des opérations sera obligatoirement adressé à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Mende pour le 20 octobre 2009 au plus tard.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Michel Sirvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. André Bertuit.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.3. 2009-244-005 du 01/09/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune de St-Chély-d'Apcher

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu la demande présentée par Monsieur Serge ASTRUC, domicilié : lot la Vignole, à Saint Chély d'Apcher, président de la société de chasse de Saint Chély d'Apcher.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 24 août 2009,

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : La société de chasse de Saint Chély-d'Apcher est autorisée à effectuer des captures de lapins de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) et de les relâcher, uniquement sur son territoire, dans le milieu naturel, avec objectif de répartition des populations suivant les règles de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 2 : Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de Monsieur Serge Astruc, président de ladite société.

L'association de chasse devra obtenir les autorisations écrites des propriétaires, fermiers ou détenteurs du droit de chasse, pour pouvoir les présenter aux réquisitions faites par les agents chargés de police de la chasse.

Article 3 : Pour les captures et les lâchers, l'assistance de six personnes est accordée, en présence de M. Gilbert Raynal, lieutenant de louveterie, demeurant route de Sauge à Saint Alban-sur-Limagnole.

Les moyens utilisés seront les bourses, filets, ou boîtes de capture conformément à la réglementation en vigueur, l'aide de furets est autorisée.

Les lapins seront relâchés le jour de leur capture dans le temps le plus court nécessaire pour leur transport ; leur séjour dans des caissons ou dans des véhicules sera le plus bref possible. Le maximum de précautions sera pris pour diminuer les effets de stress.

Article 4 : La durée de la présente autorisation est fixée du 28 août 2009 au 28 septembre 2009, de jour uniquement.

Le responsable des opérations devra informer au moins 48 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie localement compétente et les services départementaux de l'O.N.C.F.S, des jours, heures et lieux du déroulement.

Article 5 : Un compte rendu des opérations sera obligatoirement adressé à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Mende pour le 20 octobre 2009 au plus tard.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Gilbert Raynal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M.Serge Astruc.

Pour la préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

4.4. 2009-246-002 du 03/09/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Jérôme Pastre

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3,L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7,R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8,R.425-10 ,R. 425-11 , R. 425-12, R.428-5,R.428-8 ,R.428-13 du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

Vu la demande du 14 août 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2008 -198-010 du 16 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : L'équipage de recherche au sang suivant :

Conducteur : M. Jérôme PASTRE domicilié rue de la source minérale, sur la commune de Quézac,

Chien : Atchoum, de race Teckel à poil dur, sexe : M, tatoué : 2ERL773,

agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n° 4346, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère,

M. Jérôme PASTRE peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit posséder en action de recherche le permis de chasser et l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

Article 3 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, lors de sa capture et avant tout transport est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 juillet 2013. L'autorisation est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

M. Jérôme PASTRE établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage, le transmet à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 10 juillet.

Article 5 : L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à M. Jérôme PASTRE.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

4.5. 2009-246-004 du 03/09/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Xavier DUFOR

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 420-3, L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7, R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R.425-10, R. 425-11, R. 425-12, R.428-5, R.428-8, R.428-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

Vu la demande du 14 août 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,
Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'équipage de recherche au sang suivant :

Conducteur : M. Xavier DUFOUR, domicilié au Mazel sur la commune de Sainte Croix Vallée Française

Chien : Kali, de race Drahthaar , sexe : M, tatoué : 2DML457

agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°4755, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Xavier DUFOUR peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit posséder en action de recherche le permis de chasser et l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, lors de sa capture et avant tout transport est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

M. Xavier DUFOUR établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage, et le transmet à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 10 juillet.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à M. Xavier DUFOUR

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

4.6. 2009-247-002 du 04/09/2009 - Arrêté portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Sébastien Flayol

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3, L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7, R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-10, R. 425-11, R. 425-12, R. 428-5, R. 428-8, R. 428-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,
Vu la demande du 14 août 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,
Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'équipage de recherche au sang suivant :

Conducteur : M. Sébastien FLAYOL, domicilié à Saint Roman de Tousque sur la commune de Moissac Vallée Française,

Chien : Tanaïs de Menerves von der Arthémis de race Teckel à poil dur, sexe : F, tatouée : 2CFR216 agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n° 3617, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Sébastien FLAYOL peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit posséder en action de recherche le permis de chasser et l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, lors de sa capture et avant tout transport est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

M. Sébastien FLAYOL établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage, et le transmet à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 10 juillet.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié à M. Sébastien FLAYOL

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

4.7. 2009-247-003 du 04/09/2009 - Arrêté portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. Stéphane BARRIOL

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3, L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7, R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-10, R. 425-11, R. 425-12, R. 428-5, R. 428-8, R. 428-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,
Vu la demande du 14 août 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,
Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'équipage de recherche au sang suivant :

Conducteur : M. Stéphane BARRIOL, domicilié à La Labanquesur la commune de Saint Germain de Calberte.
Chien : CASSE NOISETTE des Cévennes lozériennes, de race Teckel à poil dur, sexe : F, tatouée : 2FNP317
Agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n° 4758, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.
M. Stéphane BARRIOL peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit posséder en action de recherche le permis de chasser et l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, lors de sa capture et avant tout transport est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

M. Stéphane BARRIOL établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage et le transmet à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 10 juillet.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à M. Stéphane BARRIOL

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean Pierre Lilas

4.8. 2009-266-002 du 23/09/2009 - portant agrément de M. Jean-Michel OZIOL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M Alain JARROUSSE, président de l'association cynégétique du Nord Méjean à M. Jean-Michel OZIOL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Michel OZIOL ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Michel OZIOL , né le 15 avril 1969 à Mende (48), demeurant bâtiment G3 Fontanilles 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain JARROUSSE, président de l'association cynégétique du Nord Méjean sur le territoire de la commune de Mas Saint Chély et Montbrun.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel OZIOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel OZIOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain JARROUSSE, président de l'association cynégétique du Nord Méjean, à M. Jean-Michel OZIOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.9. 2009-266-003 du 23/09/2009 - portant agrément de M. Philippe BONNAL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « l'Union » de Bagnols les Bains-Saint Julien du Tournel à M. Philippe BONNAL par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe BONNAL,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Philippe BONNAL, né le 28 octobre 1966 à Marvejols (48), demeurant à 48190 SAINT JULIEN DU TOURNEL est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « l'Union » de Bagnols les Bains-Saint Julien du Tournel sur le territoire de la commune de Saint Julien du Tournel et de Bagnols les Bains..

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe BONNAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BONNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Line ROUSTAN, présidente de la société de chasse « l'Union » de Bagnols les Bains-Saint Julien du Tournel, à M. Philippe BONNAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.10. 2009-273-001 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Patrice DELOUSTAL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M Serge ROUSSET, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain , à M. Patrice DELOUSTAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice DELOUSTAL ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrice DELOUSTAL, né le 24 février 1973 au Malzieu Ville(48), demeurant à Montchabrier 48140 LE MALZIEU FORAIN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de M Serge ROUSSET, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice DELOUSTAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice DELOUSTAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Serge ROUSSET, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain, à M. Patrice DELOUSTAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.11. 2009-273-002 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Bernard LAURENT en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Thierry TURC, président de l'Association de Gestion de la Chasse et des Espaces Naturels (AGCEN) à M. Bernard LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 4 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard LAURENT,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Bernard LAURENT, né le 23 octobre 1957 à Audincourt (25), demeurant à la Rivière 48160 SAINT MICHEL DE DEZE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Thierry TURC, président de l'Association de Gestion de la Chasse et des Espaces Naturels (AGCEN) sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard LAURENT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry TURC, président de l'Association de Gestion de la Chasse et des Espaces Naturels (AGCEN), à M. Bernard LAURENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.12. 2009-273-003 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par Mme Lucienne VELAY, propriétaire au Fau de Peyre à M. Patrick VELAY par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick VELAY ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrick VELAY, né le 13 avril 1965 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à Vareilles 48130 FAU DE PEYRE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Lucienne VELAY, propriétaire au Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VELAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Lucienne VELAY, propriétaire au Fau de Peyre, à M. Patrick VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.13. 2009-273-005 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Jacky MALET en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Pierre MOURGUES, président de la société de chasse « la Diane Ispagnacoise » d' Ispagnac à M. Jacky MALET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky MALET ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jacky MALET, né le 16 novembre 1959 au Malzieu Forain (48), demeurant au Bac 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre MOURGUES, président de la société de chasse « la Diane Ispagnacoise » d' Ispagnac sur le territoire de la commune d' Ispagnac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky MALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky MALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre MOURGUES, président de la société de chasse « la Diane Ispagnacoise » d' Ispagnac, à M. Jacky MALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.14. 2009-273-006 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Jacky MALET en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie à M. Jacky MALET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky MALET ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jacky MALET, né le 16 novembre 1959 au Malzieu Forain (48), demeurant au Bac 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky MALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky MALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie, à M. Jacky MALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.15. 2009-273-007 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Régis RAYNAL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie à M. Régis RAYNAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 4 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis RAYNAL ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Régis RAYNAL, né le 4 décembre 1979 à Mende (48), demeurant à Sauveterre 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses» de Sainte Enimie sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Régis RAYNAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis RAYNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie, à M. Régis RAYNAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.16. 2009-273-008 du 30/09/2009 - portant agrément de M. Sylvain TURC en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie à M. Sylvain TURC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvain TURC ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Sylvain TURC, né le 4 janvier 1989 à Millau (12), demeurant à Sauveterre 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sylvain TURC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain TURC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la Diane des Causses » de Sainte Enimie, à M. Sylvain TURC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

5. collectivités locales

5.1. 2009-247-001 du 04/09/2009 - fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement de Territoire (ATESAT) pour l'année 2010

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 1, L 141-1 et L 161-1 ;

VU l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article 1^{er} du décret susvisé, les communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2010 de l'A.T.E.S.A.T sont :

Toutes les communes du département de la Lozère à l'exception des communes de Mende et Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 2 – En application des articles 2, 5 et 6 du décret susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent bénéficier de l'ATESAT sont pour l'année 2010 :

- communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- communauté de communes de la Terre de Peyre,
- communauté de communes de Chateauneuf de Randon,
- communauté de communes du causse du Massegros,
- communauté de communes de la Terre de Randon,
- communauté de communes des Hautes Terres,
- communauté des communes cévenoles Tarnon – Mimente
- communauté de communes du Valdonnez,
- communauté de communes du Goulet Mont-Lozère,
- communauté de communes de Villefort,
- communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
- communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses,
- communauté de communes Margeride Est,
- communauté de communes de la vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn,
- communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère,
- communauté de communes du pays de Chanac,
- communauté de communes Aubrac – Lot – Causse,
- communauté de communes des Terres d'Apcher,
- communauté de communes du Haut Allier,
- communauté de communes de l'Aubrac Lozérien,
- communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac.

ARTICLE 3 – Les communes et groupements de communes qui, à compter de la publication du présent arrêté, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent cette publication.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Dominique LACROIX

6. Dotations

6.1. ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°145 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D 162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital local de FLORAC pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé **1 356 312 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Le montant **de la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue

N° FINESS – 480 000 694
fixé à : 706 632 € reste inchangé

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur de l'hôpital local de FLORAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

***P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,***

Lucette VIALA

6.2. ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°144 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D 162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé **22 556 027 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN, p.i., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,*

Lucette VIALA

6.3. ARRETE ARH/DDASS-48/N°148 du 26 août 2009 port ant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

N° FINESS 480 000 017

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 412 565 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
- ARTICLE 3 :** Le montant de **la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 014 019 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 714-5 du code de la sécurité sociale pour les **activités de soins de longue durée**

FINESS – 480 783 810

est fixé à : **675 798 €**

ARTICLE 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

6.4. ARRETE ARH/DDASS/48/n°2009/151 du 14 septembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de juillet 2009**, le 2 septembre 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de juillet 2009** s'élève à : **1 746 191,54 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 14 Septembre 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,*

Anne Maron Simonet

7. Eau

7.1. 2009-245-001 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la protection par enrochement de la berge au droit de la parcelle C numéro 267 du Bramont dans le village de Nozières- commune d'Ispagnac

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement 21 juillet 2009 présenté par M. Simon Daniel demeurant à Nozières commune d'Ispagnac, relatif à la protection par enrochements de la berge au droit de la parcelle section C n° 267 du Bramont dans le village de Nozières, commune d'Ispagnac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Simon Daniel, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la protection par enrochements de la berge au droit de la parcelle section C n° 267 du Bramont dans le village de Nozières commune d'Ispagnac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à remplacer un mur en pierres sèches dégradé par la mise en place d'un enrochement sans utiliser du ciment.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 6 du présent arrêté et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard. Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Bramont ».

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par des batardeaux pour diriger l'eau dans un busage adapté au débit à faire transiter. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de manière à planifier une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les travaux de réalisation de la piste d'accès et des batardeaux devront débuter immédiatement après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

article 6 – protection contre les crues

La mise en place des blocs rocheux ne devra pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau et devra dans sa partie amont être réalisée sur l'éperon rocheux que forme la berge.

La hauteur de l'ouvrage terminé ne devra être supérieure à la hauteur de l'ouvrage existant en amont.

L'accès au chantier devra être interdit au public. A cet effet, une signalisation et une condamnation physique de l'accès devront être mises en place.

S'il est constaté que les buses ou les matériaux des batardeaux ou de la piste d'accès sont emportés lors d'une crue, le déclarant devra réaliser une inspection visuelle à l'aval des ouvrages afin de s'assurer qu'il n'existe pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le bon écoulement des eaux.

article 7 – emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau « le Bramont » et aucun matériau ne pourra être exporté hors de son lit mineur.

article 8 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

l'enlèvement de tous les matériaux des lits mineur et majeur du cours d'eau,

la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs en lieu et place de la piste d'accès.

Titre III : dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Ispagnac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous préfecture de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.2. 2009-245-002 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif au remplacement des dalots existants du lit principal de la Mézère par un grand cadre béton sur la RD 5 dans le village de Saint Denis en Margeride

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mai 2009, présenté par le président du conseil général de la Lozère et relatif au remplacement des dalots existants du lit principal de la Mézère par un grand cadre béton sur la route départementale n° 5 dans le village de Saint Denis en Margeride,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au remplacement des dalots existants du lit principal de la Mézère par un grand cadre béton sur la route départementale n° 5 dans le village de Saint Denis en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage du lit principal sera constitué d'un cadre béton dont les dimensions intérieures sont de 5 mètres de largeur par 2 mètres de hauteur sur 9 mètres de longueur. La pente de cet ouvrage sera de 0,55 %. La génératrice inférieure du cadre sera placée au moins 20 centimètres sous le lit naturel du ruisseau et de manière à effacer la chute aval contraire à la continuité écologique du cours d'eau.

Les dalots de décharge situés rive droite seront restaurés par la création d'un radier en béton.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 690 189,7 m, Y = 1 971 192,9 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires hors des lits majeur et mineur du cours d'eau est interdite.

article 5 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé de la rivière est proscrite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné hors du lit mineur du cours d'eau.

article 6 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 7 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques de la Mézère pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur de la Mézère. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké. Le mode opératoire proposé par le déclarant se décompose en deux parties distinctes.

La première partie consiste à dériver l'eau sur les dalots de décharge de manière à mettre en place le cadre béton en travaillant hors eau. L'eau sera dérivée par la création d'un batardeau amont avec des matériaux d'apport et un géotextile pour une meilleure étanchéité. Les eaux d'exhaure seront pompées dans un bac de décantation adapté. La deuxième partie consiste à canaliser l'eau du cours d'eau dans le cadre fraîchement posé de manière à intervenir sur la zone des dalots de décharge hors eau. Un merlon sera créé avec des matériaux d'apport et un géotextile. Les eaux d'exhaure seront pompées dans un bac de décantation adapté.

article 8 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée.

article 9 – remise en état

En fin de chantier, une remise en état du lit secondaire sera effectuée par la mise en place de pierres dans le lit mouillé et sur les berges qui ont fait l'objet d'une remise en forme. Une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) sera implantée.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que M. le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Denis en Margeride pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Denis en Margeride.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Saint Denis en Margeride et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.3. 2009-245-003 du 02/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif à la pose d'une canalisation AEP pour la centrale du Vergne - commune d'Albaret le Comtal

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juillet 2009, présenté par ArcelorMittal avenue des Martyrs du Maquis, 48200 Saint Chély d'Apcher et relatif à la pose d'une canalisation pour l'adduction d'eau potable pour la centrale du Vergne, commune d'Albaret le Comtal, Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à ArcelorMittal, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la pose d'une canalisation pour l'adduction d'eau potable pour la centrale du Vergne, commune d'Albaret le Comtal, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration /	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à poser en fond de lit de la rivière « le Bès » une tuyauterie de diamètre 100 mm en acier galvanisé confortée par des blocs de pierres en amont et en aval. Cette tuyauterie sera posée en une seule fois avec la création d'une tranchée en rive gauche jusqu'au milieu du lit de la rivière et, en rive droite, elle sera scellée sur les rochers de la berge. Ces travaux seront réalisés sans utiliser du ciment et suivant le mode opératoire décrit dans le dossier de demande de travaux.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 660 781,1 m, Y = 1 985 612,6 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau se fera sur les atterrissements et blocs de pierres agencés en rive gauche.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 4 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention et hors période de frai des salmonidés.

article 5 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau pendant toute la durée des travaux. A cet effet, pour créer la tranchée en rive gauche, les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé afin de mettre cette zone de chantier à sec.

article 6 – pêche de sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

article 7 - remise en état après travaux

Une remise en état du site sera opérée en fin de chantier au niveau du lit mouillé du ruisseau afin qu'il retrouve son état initial.

article 8 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que ArcelorMittal, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie d'Albaret le Comtal pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Albaret le Comtal pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Albaret le Comtal.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune d'Albaret le Comtal et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.4. 2009-246-005 du 03/09/2009 - AP autorisant le CNSS à effectuer la capture de saumon à des fins scientifiques sur l'Allier

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage en date du 18 août 2009,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le Conservatoire National du saumon Sauvage, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, au cours du mois de septembre 2009, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif le prélèvement de 150 échantillons de nageoire à des fins d'analyses génétiques et la capture de 50 tacons pour alimenter le CNSS.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur la rivière l'Allier en septembre 2009 sur plusieurs zones favorables à la croissance des juvéniles de saumons.

Si les conditions hydrologiques s'avèrent défavorables au bon déroulement des opérations, le bénéficiaire devra en aviser le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et obtenir un accord pour un nouveau calendrier.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Martin Patrick. Les personnes physiques susceptibles de participer à l'opération sont : MM. RANCON Jocelyn, SEGURA Gilles, MAURIN Jérôme, BOISSERIE Olivier, SOULIER Jean-François, SCHUTT Louis.

article 5 - moyens de capture autorisés

Les pêches seront réalisées avec un appareil électrique et les agents devront avoir sur eux l'agrément de transport délivré par la direction des services vétérinaires.

article 6 - destination du poisson capturé

Les tacons capturés seront transférés dans la zone de quarantaine du CNSS dans la limite des objectifs fixés (50).

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.5. 2009-246-006 du 03/09/2009 - AP autorisant la capture temporaire d'écrevisses à pattes blanches par le BE ETEN Environnement sur les communes de Badaroux, Mende et Pelouse

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du bureau d'études ETEN Environnement en date du 24 juillet 2009,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ETEN Environnement, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) à des fins scientifiques, au cours des années 2009 et 2010 dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif le suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches dans les cours d'eau touchés par les futurs travaux routiers de la R.N. 88 pour le contournement de Mende sur le territoire des communes de Badaroux, Mende et Pelouse.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur les rivières concernées par les travaux routiers du contournement de Mende en trois sessions. La première mi-septembre 2009, la deuxième mi-mars 2010 et la troisième mi-mai 2010. La durée prévue des interventions sur site est de 10 jours.

Si les conditions hydrologiques s'avèrent défavorables au bon déroulement des opérations, le bénéficiaire devra en aviser le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et obtenir un accord pour un nouveau calendrier.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. SIRE Thomas.

article 5 - moyens de capture autorisés

Les pêches seront réalisées principalement par la mise en place de nasses sur une durée de dix jours. Si les caractéristiques physiques des cours d'eau ne permettent pas l'utilisation des nasses, l'emploi de balances sera utilisé.

Le matériel (nasses, balances), les bottes seront systématiquement désinfectés après utilisation sur un lieu de pêche avant d'être réutilisés sur un autre lieu.

article 6 - destination du poisson capturé

Les écrevisses à pattes blanches seront remises à l'eau sur les lieux de capture.

Les spécimens indésirables (écrevisse signal) seront détruits.

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études ETEN Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.6. 2009-247-005 du 04/09/2009 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis de la cellule de veille du 1^{er} septembre 2009,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable., sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 5 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique Lacroix

ANNEXE 1 à L'ARRETE PREFECTORAL n° 2009-XXX XXX en date du 4 septembre 2009

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Période de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Période d'alerte (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures,

l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,

le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,

le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,

d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,

d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,

d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h.

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit minimal garantissant la vie de la faune aquatique présente dans le ruisseau.

Période d'alerte renforcée (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

En plus des mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),

l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 11 heures à 19 heures les lundis, mercredis et vendredis,

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.

l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,

l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,

l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,

l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,

l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures

l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,

dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,

dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beumes,
dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
dans le cours d'eau "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-XXX XXX EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2009

REPARTITION DES COMMUNES
selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BASSURELS	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FLORAC	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	GATUZIERES	GRANDRIEU
FONTANS	HURES-LA-PARADE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	ISPAGNAC	LANGOGNE
GRANDVALS	LA MALENE	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LA SALLE-PRUNET	LUC
JULIANGES	LAVAL-DU-TARN	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE MASSEGROS	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE PONT-DE-MONTVERT	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LE RECOUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LE ROZIER	PIERREFICHE
LAJO	LES BONDONS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	LES VIGNES	SAINT-BONNET-DE-MONTAUX
LE MALZIEU-VILLE	MAS-SAINT-CHELY	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	MEYRUEIS	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	MONTBRUN	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	QUEZAC	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	ROUSSES	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	
NASBINALS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	
NOALHAC	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
PRUNIERES	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	

RECOULES-D'AUBRAC	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS
RIMEIZE	SAINT-ROME-DE-DOLAN
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	SAINTE-ENIMIE
SAINT-CHELY-D'APCHER	VEBRON
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	
SAINT-GAL	
SAINT-JUERY	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE	
SAINTE-EULALIE	
SERVERETTE	
TERMES	

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BALSIEGES	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BANASSAC	GREZES	MOLEZON
BARJAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
BRENOUX	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CANILHAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHADENET	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CHANAC	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
CHASTEL-NOUVEL	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
CULTURES	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
ESCLANEDES	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LA CANOURGUE	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LA TIEULE	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LANUEJOLS	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LAUBERT	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LE BLEYMARD	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LE BORN	SERVIERES	
LES HERMAUX		
LES SALCES	CHASSEZAC	
LES SALELLES	ALTIER	
MAS-D'ORCIERES	BELVEZET	
MENDE	CHASSERADES	
PELOUSE	CUBIERES	
SAINT-BAUZILE	CUBIERTTES	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	PIED-DE-BORNE	

SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	POURCHARESSES
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	PREVENCHERES
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
SAINT-SATURNIN	VIALAS
SAINTE-HELENE	VILLEFORT
TRELANS	

7.7. 2009-253-005 du 10/09/2009 - Commune des Laubies. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune des Laubies sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Robert Amont », « Robert Aval », « Laporte » et des « Bézals », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captage ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 juin 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000145/48 du 6 août 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes des Laubies et de St Denis en Margeride :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 37 jours consécutifs : du mercredi 7 octobre 2009 au vendredi 13 novembre 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune des Laubies (captages de « Robert Amont », « Robert Aval», « Laporte » et des « Bézals »).

Article 2. – Mme Fabienne DELMAS, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie des Laubies où elle recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mercredi 7 octobre 2009, de 9h à 12h,
- le mercredi 21 octobre 2009, de 9h à 12h,
- le vendredi 13 novembre 2009, de 9h à 12h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie des Laubies et de St Denis en Margeride pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies des Laubies (siège des enquêtes), et de St Denis en Margeride,
- en les adressant, par écrit, à la mairie des Laubies (à l'attention de Mme. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie des Laubies, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune des Laubies sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies des Laubies et de St Denis en Margeride, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie des Laubies et de St Denis en Margeride sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune des Laubies, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies des Laubies et de St Denis en Margeride dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 30 septembre 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 7 et le 14 octobre 2009.

Il sera en outre affiché avant le 30 septembre 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies des Laubies et de St Denis en Margeride. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies des Laubies et de St Denis en Margeride pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes des Laubies et de St Denis en Margeride et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière.

7.8. 2009-253-009 du 10/09/2009 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg du Malzieu-Ville - communes du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 18 mai 2009 par la commune du Malzieu-Ville,

Considérant que l'opération envisagée relève de la rubrique 2.1.3.0. – épandage de boues issues du traitement des eaux usées – figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE à la commune du Malzieu-Ville, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg du Malzieu-Ville dont la réalisation est prévue sur les communes du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg du Malzieu-Ville en vue de leur valorisation agricole sur le territoire des communes du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux.

Les boues se présentent sous forme liquide, à une siccité d'environ 3,4 %. La quantité maximale épandue est estimée à 18 tonnes de matière sèche.

article 2 – respect des engagements

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier

1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – épandage des boues

article 3 – prescriptions générales

3.1. – protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

3.2. – stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

3.3. dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

3.4. qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de MS)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0,8 *	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

3.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

3.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 3, alinéa 3.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

3.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 3, alinéa 3.5. du présent récépissé.

3.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre V – dispositions générales

article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que la commune du Malzieu-Ville, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet récépissé sera transmise aux mairies du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 – délai et voie de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du Malzieu-Ville et de Saint Pierre le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions générales aux épandages de boues sur sols agricoles.

7.9. 2009-253-010 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de deux dégagements au droit de deux émergences alimentant le cours d'eau « la Cigale » commune de Sainte-Eulalie

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Fontans, pour le dégagement de deux émergences sur le cours d'eau « la Cigale », sur la commune de Sainte-Eulalie,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés du cours d'eau « la Cigale »,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Fontans, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au dégagement de deux émergences alimentant le cours

d'eau « la Cigale », sur la commune de Sainte-Eulalie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages

article 2 – caractéristiques du projet

Le dégagement se situe aux coordonnées X : 691.721 et Y : 1.976.628 du système Lambert II étendu, au droit des parcelles cadastrées A 525 et 301 sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie.

Le dégagement comprendra, pour les deux émergences :

la mise en place d'un dispositif de rétention des matières en suspension,

la réalisation d'une tranchée depuis l'aval au droit de l'exutoire de type cruciforme pour le premier, linéaire pour le second,

la pose de débitmètre assurant le suivi des débits au droit de chacune des émergences.

Le suivi des débits sera effectué sur une année entière et les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés sans interruption en dehors de celles pouvant être dues aux intempéries afin de limiter leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « la Cigale ».

Le dispositif de rétention des matières en suspension sera soumis pour approbation au service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation dans des bassins aux dimensions adaptées au flux à traiter permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription et pour éviter tout rejet de laitance de ciment au cours d'eau.

Titre III : dispositions générales

article 5 conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7- autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 8- publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie des communes de Fontans et de Sainte-Eulalie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Fontans pendant une période minimale d'un mois. Une copie du présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 9- voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Fontans et Sainte-Eulalie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et les maires des communes de Fontans et de Sainte-Eulalie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.10. 2009-253-011 du 10/09/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le cours d'eau « l'Urugne » commune de La Canourgue

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 août 2009, présenté par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relatif à des travaux de réalisation d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le lit du cours d'eau « l'Urugne » sur la commune de La Canourgue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0980, en date du 4 mai 1999, autorisant la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique aux titres de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des polices de l'eau et de la pêche, à installer et à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Trémoulis » sur la commune de La Canourgue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le lit du cours d'eau « l'Urugne » sur la commune de La Canourgue, imposé au titre de l'arrêté préfectoral n° 99-0980, en date du 4 mai 1999, autorisant la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique aux titres de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des polices de l'eau et de la pêche, à installer et à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Trémoulis » sur la commune de La Canourgue.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réalisation d'un seuil bétonné muni d'une échancrure calibrée dans laquelle sera insérée une structure en fer amovible(déversoir triangulaire), à intégrer au sein du lit du cours d'eau « l'Urugne », immédiatement à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau de la pisciculture.

Le seuil bétonné aura pour dimensions 5000 mm de long, 200 mm de large et 400 mm de haut.

L'échancrure calibrée aura pour dimensions 1000 mm de long, 200 mm de large et 200 mm de haut.

Une échelle limnimétrique sera positionnée 2000 mm, au moins, en amont rive droite du seuil à créer.

Un soin particulier devra être porté à la réalisation du seuil bétonné de manière à garantir son étanchéité et à prévenir tout risque d'affouillement.

Titre II - prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau « l'Urugne » seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir au moins huit jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté, valant date d'agrément du dispositif de mesure du débit réservé par le service en charge de la police des eaux.

3.2. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant réalisera une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le début des travaux.

3.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux seront réalisés à sec. A cette fin, la zone de chantier sera isolée par dérivation des eaux du cours d'eau « l'Urugne » vers le bras de décharge présent en amont, rive droite, de cette dernière. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de La Canourgue pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de La Canourgue.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de La Canourgue, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de La Canourgue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.11. 2009-253-012 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au remplacement du pont « De Flers » sur le ruisseau le Galastre commune du Malzieu-Ville

Le préfet de la Lozère, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 août 2009, présenté par le maire du Malzieu-Ville, relatif au remplacement du pont De Flers sur ruisseau le Galastre, commune du Malzieu-Ville,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire du Malzieu-Ville, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de remplacement du pont De Flers sur le ruisseau du Galastre, commune du Malzieu-Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la démolition de l'ouvrage existant constitué de trois buses de diamètre 800 mm pour le remplacer par un ouvrage constitué de deux culées et d'un tablier béton d'une largeur de 5 mètres.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 678 623,2 m et Y = 1 984 563,1 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Truyère pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Pendant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Galastre ».

Les travaux seront réalisés hors eau et à sec. A cet effet, un batardeau amont sera créé de manière à diriger l'eau dans un busage qui sera mis en place sur la zone des travaux. Un batardeau aval sera mis en œuvre afin d'éviter tout retour d'eau.

Les eaux d'exhaure des fouilles des culées seront pompées dans un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le Galastre.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux le lit mineur du Galastre devra retrouver son aspect naturel et le profil en long devra être régulier, c'est à dire ne pas présenter une chute d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire du Malzieu-Ville, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

7.12. 2009-253-013 du 10/09/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'entretien de la ripisylve sur 1 km 900 sur les berges du Gardon au lieu dit "la Parayre jusqu'aux Vignals" - cnes de St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit et St Privat de Vallongue

Le préfet de la Lozère , chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 août 2009, présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques, relative à pour l'entretien de la ripisylve sur 1 km 900 sur les berges du Gardon du lieu dit « la Parayre jusqu'aux Vignals », sur le territoire des communes de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et de Saint Privat de Vallongue,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, en la personne de son président M. Layre Jacques, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'entretien de la ripisylve sur 1 km 900 sur les berges du Gardon du lieu dit « la Parayre jusqu'aux Vignals » communes de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et Saint Privat de Vallongue, et sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à assurer la stabilité optimale des berges et sécuriser les ouvrages et zones habitées en cas de crue en coupant préventivement les arbres fortement penchés, sous cavés, ou dépérissants et instables sur les 5 à 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Les déchets seront en levés et amenés en déchetterie.

La zone des travaux est comprise entre le lieu-dit « la Parayre » et le « Vignals » sur le territoire des communes de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et Saint Privat de Vallongue,

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les traversées du Gardon par engins mécaniques devront être limitées au strict minimum. La localisation de ces sites devra être validée par le service police de l'eau avant l'exécution des travaux. Le déclarant devra présenter un document portant toutes les traversées prévues par l'entreprise chargée des travaux avant une visite des lieux qui sera programmée au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

Pour intervenir sur les sites préalablement répertoriés, le maître d'ouvrage devra avoir obligatoirement l'accord écrit des propriétaires concernés par l'opération.

Les arbres seront impérativement débités sur les berges et mis en dépôt hors zone de crues et le lit mouillé sera nettoyé de tout rémanent issu de l'abattage de la ripisylve.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Gardon.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et Saint Privat de Vallongue.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit et Saint Privat de Vallongue, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.13. 2009-258-009 du 15/09/2009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière "le Tarn" en aval immédiat du "Grand Pont" dans le bourg du Pont de Montvert

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2009, présentée par la commune du Pont de Montvert, relative à la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière « le Tarn », en aval immédiat du « Grand Pont » dans le bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pont de Montvert désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière « le Tarn », en aval immédiat du « Grand Pont » dans le bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert. sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à mettre en œuvre 4,5 m³ de béton pour rétablir la protection de la canalisation des eaux usées dégradée sur les berges rive droite et rive gauche du Tarn en aval immédiat du « Grand Pont ». Les travaux étant réalisés sans l'utilisation d'engins mécaniques.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées au paragraphe 3.2 du présent arrêté, et devront être terminés avant le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, de manière à ce que les anses d'érosions soient isolées du lit mouillé du Tarn.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau concerné par les travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Pont de Montvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.14. 2009-264-001 du 21/09/2009 - AP relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal - commune du Recoux

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 août 2009 présenté par la commune du Recoux et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal, commune du Recoux,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la gestion équilibrée et durable de l'eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Recoux, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal sur la commune du Recoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement de 17 lots à usage d'habitation sur les parcelles cadastrées section D n° 718, 720, 721 et 723, au lieu dit « la Parro » sur la commune du Recoux, dont les eaux pluviales seront rejetées dans les sols.

La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 19 hectares.

article 3 – lots raccordés et surfaces imperméabilisées maximales

La superficie totale du lotissement est de 19 724 m² et se décompose de la façon suivante :

surface de voirie : 2583 m²,

surface d'espaces verts : 2432 m²,

surface des 17 lots : 14 709 m².

Sur chacun des lots, la surface active maximale est fixée à 70 % correspondant au produit de la surface réelle du lot par la valeur du coefficient de ruissellement moyen du lot en question dont la valeur maximale est fixée à 0,7.

article 4 – note de calcul

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, avant aménagement de chacun des lots, une note détaillant le calcul de la surface active du lot en question en fonction des types d'utilisation des sols.

article 5 – gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la voirie seront collectées et dirigées vers une tranchée d'infiltration implantée en aval hydraulique du lotissement conformément aux plans joints au dossier de déclaration. Pour chacun des 17 lots, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées devront être collectées en vue de leur rejet dans une tranchée d'infiltration créée sur la parcelle du lot concerné.

Les eaux pluviales issues des espaces verts ou naturels ne feront l'objet d'aucune mesure particulière de gestion.

article 6 – tranchées d'infiltration

La tranchée d'infiltration des eaux pluviales issues de la voirie devra présenter les caractéristiques suivantes :

surface minimale d'infiltration : 80 m²,

volume minimal utile : 20 m³

et être réalisée en respectant le schéma de principe joint en annexe au présent arrêté.

Pour les lots n° 1 à 17 tel que figurant sur le plan de composition joint au dossier de déclaration, la tranchée d'infiltration devra présenter une surface minimale d'infiltration comme indiqué au tableau suivant et être réalisée en respectant le schéma de principe joint en annexe au présent arrêté.

numéro lot	surface minimale de la tranchée d'infiltration (en m ²)
1	6
2	6
3	6
4	8
5	7
6	7
7	6
8	7
9	7
10	8
11	7
12	6
13	6
14	6
15	6
16	8
17	6

article 7 - entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales issues de la voirie et de la tranchée d'infiltration de manière à les maintenir en parfait état de fonctionnement.

article 8 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune du Recoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Recoux pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Recoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

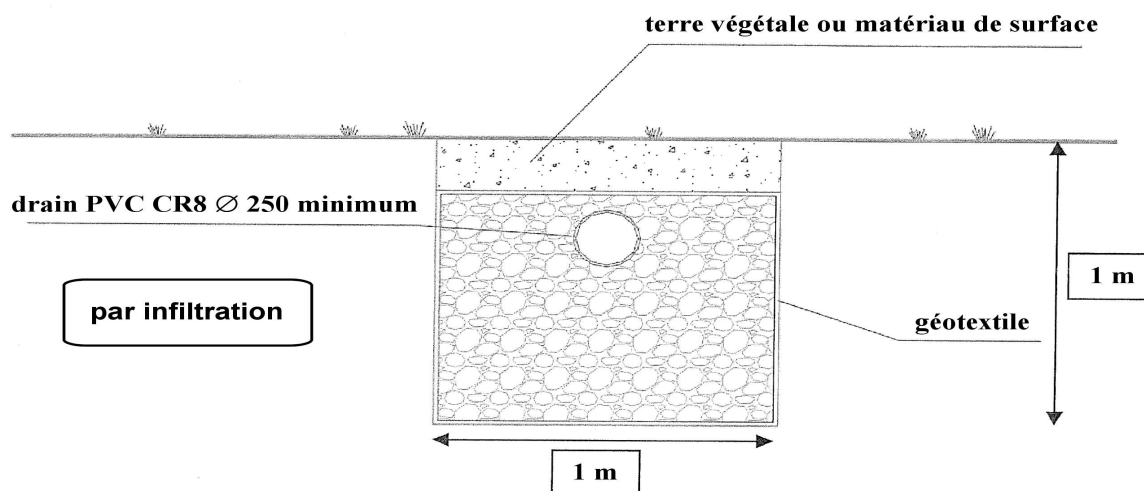
article 16 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune du Recoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Pierre Lilas

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL n° 2009-264-001 en date du 21 septembre 2009

schéma de principe de la tranchée drainante par infiltration



source :

Cabinet COUËT - C:\TRAVAUX\ETUDES\3796M_LE RECOUX\IRE3796_0C\IRE3796M_0C.DOC

Commune du RECOUX - Lotissement communal - Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement - Rejet d'eaux pluviales - Juillet 2009

7.15. 2009-264-002 du 21/09/2009 - AP relatif à la protection du réseau d'assainissement dans le Tarn, en aval immédiat du grand pont, dans le bourg du Pont de Montvert

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2009, présentée par la commune du Pont de Montvert, relative à la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière « le Tarn », en aval immédiat du « Grand Pont » dans le bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pont de Montvert désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la protection du réseau d'assainissement dans le lit mineur de la rivière « le Tarn », en aval immédiat du « Grand Pont » dans le bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert. sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à mettre en œuvre 4,5 m³ de béton pour rétablir la protection de la canalisation des eaux usées dégradée sur les berges rive droite et rive gauche du Tarn en aval immédiat du « Grand Pont ». Les travaux étant réalisés sans l'utilisation d'engins mécaniques.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées au paragraphe 3.2 du présent arrêté, et devront être terminés avant le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, de manière à ce que les anses d'érosions soient isolées du lit mouillé du Tarn.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau concerné par les travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Pont de Montvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.16. 2009-265-008 du 22/09/2009 - AP relatif au confortement du pont des Pigeyses Hautes sur la Colagne commune de Ribennes

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mai 2009, présenté par le maire de Ribennes, relatif au confortement du pont des Pigeyses Hautes sur la Colagne, commune de Ribennes,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Ribennes, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de confortement du pont des Pigeyses Hautes sur la Colagne, commune de Ribennes, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

renforcer la voûte, les murs tympans et les murs en retour par la mise en œuvre de tirants, de plaques d'appui, par rejointoiement et injection de coulis de ciment,

réaliser une dalle de répartition en béton armé et une couche de roulement en béton bitumineux,

refaire l'étanchéité de l'ouvrage,

reconstruire les parements dégradés en maçonnerie de granit.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 687 427,8 m et Y = 1 961 280,5 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Colagne seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la Colagne.

A cet effet, le mode opératoire suivant sera mis en œuvre :

mise en place de buses sur la longueur du chantier augmentée par la création d'un accès provisoire pour desservir les maisons à savoir une longueur maximale de 15 mètres,

réalisation de batardeaux en amont et en aval de la canalisation busée, qui assurera le transit du débit de la Colagne,

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux, la remise en état portera sur le lit du cours d'eau de manière à ce qu'il retrouve son état initial (enlèvement des matériaux utilisés pour la mise en œuvre des buses) et confortement des berges si besoin notamment au droit de l'accès provisoire.

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ribennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Ribennes pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Ribennes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Ribennes, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Ribennes, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ribennes et publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Pierre Lilas

7.17. 2009-271-001 du 28/09/2009 - AP relatif à la réfection d'un mur de soutènement au droit de la parcelle A 923 en bordure du Galastre dans le bourg du Malzieu-Ville

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 – 1114 du 2 juillet 1998 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes du Malzieu Ville et du Malzieu Forain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 août 2009 présentée par M. TREBUCHON Lucien demeurant au Malzieu-Ville, relative à la réfection d'un mur de soutènement au droit de la parcelle section A n° 923 en bordure du Galastre dans le bourg du Malzieu-Ville, commune du Malzieu-Ville

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à M. TREBUCHON Lucien désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection d'un mur de soutènement au droit de la parcelle section A n° 923 en bordure du Galastre dans le bourg du Malzieu Ville, commune du Malzieu-Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à refaire sur 10 mètres maximum le mur de soutènement emporté lors des dernières crues du Galastre.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 679 075,6 m et Y = 1 985 044,2 m NGF.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 5 du présent arrêté, et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier conformément au mode opératoire proposé, objet de l'article 6.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

La mise à sec de la partie du Galastre concernée par les travaux devra être effective immédiatement après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

article 6 – mode opératoire

Le déclarant propose le mode opératoire suivant :

mise à sec de la zone des travaux par dérivation du cours d'eau sur un ancien bras. Cette zone se situe depuis l'amont juste au dessus du petit seuil existant dans le lit du cours d'eau et en aval juste au-dessous du radier formé de pierres.

les travaux de fouilles se faisant par pelle mécanique travaillant depuis la berge, sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau.

un coffrage sera mis en œuvre pour prévenir tout départ de laitance de ciment vers le milieu aquatique.

article 7 – mesures spécifiques par rapport au mur reconstitué

Les murs maçonnés seront implantés de manière à ce que les fondations soient posées sur la roche mère ou à défaut à au moins 1 mètre sous le lit naturel du cours d'eau. De plus cette réparation ne devra pas réduire la section d'écoulement du Galastre et le sommet devra être au même niveau que l'ancien mur.

article 8 – emprunt de matériaux

Seule la reprise des grosses pierres (5 ou 6) est autorisée car elles faisaient partie de l'ancien mur. Tout autre emprunt de matériau est exclu.

article 9 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial notamment en végétalisant le terrain naturel au droit de la dérivation du cours d'eau.

Titre III : dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune du Malzieu Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu Ville pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu-Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.18. 2009-271-002 du 28/09/2009 - AP relatif aux travaux de mise en place d'une passe à poissons sur le cours d'eau "la Truyère" au droit de l'ouvrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, commune de Fontans

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 septembre 2009, présenté par l'Union Familiale d'Ispagnac, relatif à des travaux de réalisation d'une passe à poissons, sur le cours d'eau « la Truyère », au droit du barrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, sis sur le territoire de la commune de Fontans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, et canaux en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs à atteindre dans le domaine de la continuité écologique, dans le cadre du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne 2010-2015,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte à l'Union Familiale d'Ispagnac, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'une passe à poissons, sur le cours d'eau « la Truyère », au droit du barrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, sis sur le territoire de la commune de Fontans.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

2.1. passe à poissons

Les travaux consistent à la réalisation d'une passe à poissons, de type « rustique », composée de dix bassins successifs.

Les bassins seront constitués par le rocher en place et des blocs liés entre eux par du béton.

Une échancrure de 0,38 mètres de haut, par 0,60 mètres de long, permettra l'alimentation en eau de la passe à poissons, à raison d'un débit de 250 litres par secondes. Cette échancrure comportera deux rails métallique, de type I.P.N., dans lesquels pourront être ajustés des bastings en bois dans le but de régler le débit d'alimentation.

La longueur développée de la passe à poissons sera de 22,50 mètres.

La profondeur minimale des bassins constituant la passe à poissons sera de 0,50 mètres.

Le dénivelé entre les bassins sera de 0,35 mètres.

2.2. crête du barrage

La crête du barrage, en rive droite, sera reprise et arasée à la côte 968,55 mètres N.G.F..

Titre II - prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau « la Truyère » seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir au moins huit jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

3.2. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant réalisera une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le début des travaux.

3.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux seront réalisés à sec. A cette fin, la zone de chantier sera isolée par dérivation des eaux, du cours d'eau « la Truyère », à l'aide d'un batardeau, constitué de terre, mis en place en rive gauche en amont des ouvrages à réaliser. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Fontans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Fontans pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Fontans.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Fontans, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Fontans, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre Lilas

7.19. 2009-271-004 du 28/09/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : ü des travaux de renforcement des ressources en eau potable; ü de la dérivation des eaux souterraines; ü de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie de Sainte Colombe de Peyre Captage de la Devèze du Matin

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 15 février 2007 demandant :

ü de déclarer d'utilité publique
l la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
l la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
ü de l'autoriser à :
l délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
l mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-198-017 du 16 juillet 2008 – Commune de Sainte Colombe de Peyre - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2008,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2009,
VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Colombe de Peyre personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du captage de la Devèze du Matin sis sur ladite commune.

ü la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage captage de la Devèze du Matin.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter sur pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/h et de 50 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Devèze du Matin est situé au lieu-dit de la Devèze du Matin sur la parcelle n° 11 de la section ZX sur la commune de Sainte Colombe de Peyre.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X= 669,607 km ; Y= 1 965,495 km ; Z= 1 191 m/NGF.

Sa profondeur est de 3,50 mètres.

Il est composé d'un drain à 3,5-4 mètres de profondeur sous le terrain naturel. L'eau est captée par un drain de 42 mètres de long. L'ouvrage sera équipé de trois bacs : un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec. Les deux bacs seront équipés d'un système de trop-plein / vidange ; celui-ci sera équipé d'un dispositif de protection anti intrusion.

Cet ouvrage sera fermé par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ü mise en place autour du périmètre de protection immédiate d'une clôture périphérique de 1,60 m de hauteur à mailles carrées 10x10 avec un portail fermant à clé ;
- ü le fossé de la RD devra être imperméabilisé sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée (250 mètres) ;
- ü le rejet d'eaux pluviales en amont devra être supprimé ;
- ü le centre touristique devra être déplacé en dehors du périmètre de protection rapprochée et la partie sera enherbée avec interdiction de stationner ;
- ü la fosse septique du système d'assainissement sera vidangée et comblée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 15 février 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 11 section ZX de la commune de Sainte Colombe de Peyre.

Le maître d'ouvrage est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement de la protection immédiate l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage. Cette partie du périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 14 section ZX.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 139 464 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Colombe de Peyre.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ü toutes constructions ;
- ü les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- ü les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes ;
- ü les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétail ;
- ü les abreuvoirs et abris pour animaux ;
- ü l'épandage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques ;
- ü le stockage de produits de traitement des routes et tous produits ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle des aquifères captés ;
- ü l'ouverture de carrières ou de décharges ;
- ü les drainages agricoles ;
- ü les cultures de céréales à moins de 100 mètres des drains des captages ;
- ü tous rejets d'eaux usées ;
- ü tous travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité ;
- ü le défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques telles que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les coupes à blanc pour une surface maximale d'un hectare par an seront suivies dans l'année par la mise en place de plants afin de conserver la destination initiale des parcelles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de prés, de pâtures et de pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ü les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ü les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- ü le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ü les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ü le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ü les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de la Devèze du Matin relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ü de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ü de la mise à disposition du public ;
- ü de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ü de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Colombe de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ü de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ü de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ü de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

ü Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

ü Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ü Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Sainte Colombe de Peyre,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Colombe de Peyre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Catherine Labussière.

7.20. 2009-271-005 du 28/09/2009 - AP relatif à la réfection d'un passage busé sur la voie communale des Maurels à Villeneuve - commune de chaudeyrac

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement 26 Août 2009 présenté par M. le maire de la commune de Chaudeyrac, relatif à la réfection d'un passage busé sur la voie communale des Maurels à Villeneuve, commune de Chaudeyrac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Chaudeyrac, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection d'un passage busé sur la voie communale des Maurels à Villeneuve, commune de Chaudeyrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à remplacer l'ouvrage actuel représentant un risque pour la sécurité compte tenu de sa vétusté par un ouvrage busé.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 6 du présent arrêté et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard. Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant la zone du chantier par des batardeaux pour diriger l'eau dans un busage adapté au débit à faire transiter. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

La génératrice inférieure de la buse sera placée à au moins 20 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau tout en gardant ses caractéristiques naturelles (largeur, profondeur, sinuosité) et son diamètre sera comparable au gabarit de l'ouvrage actuel.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 6 – emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau.

article 7 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

l'enlèvement de tous les matériaux des lits mineur et majeur du cours d'eau,

la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs sur les berges en amont et en aval de l'ouvrage créé.

Titre III : dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Chaudeyrac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chaudeyrac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

7.21. 2009-271-006 du 28/09/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : ü des travaux de renforcement des ressources en eau potable; ü de la dérivation des eaux souterraines; ü de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie de Sainte Colombe de Peyre Captage du Puech de la Rode

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe de Peyre en date du 15 février 2007 demandant :
ü de déclarer d'utilité publique
l la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
l la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
ü de l'autoriser à :
l délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
l mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. HENOU , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-198-017 du 16 juillet 2008 – Commune de Sainte Colombe de Peyre - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2008,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2009,
VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux réalisés par la commune de Sainte Colombe de Peyre personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du captage du Puech de la Rode sis sur ladite commune.

ü la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage captage du Puech de la Rode.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter sur pour l'alimentation en eau potable est de 2 m³/h et de 50 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Puech de la Rode est situé au lieu-dit du Champ Haut sur la parcelle n° 64 de la section YA sur la commune de Sainte Colombe de Peyre.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X= 669,297 km ; Y= 1 965,814 km ; Z= 1 199 m/NGF.

Sa profondeur est de 3,00 mètres.

Il s'agit d'un ouvrage en béton enterré de dimension de 3 mètres par 1 mètre et de 2 mètres de hauteur. Il est composé d'un drain à 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel. L'eau est captée par un drain de 15 mètres de long. L'ouvrage est équipé de trois bacs : un bac de dessablage, un bac de prise et un pied sec. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop-plein / vidange dont l'exutoire se situe à 60 mètres au Nord-Ouest de l'ouvrage ; celui-ci n'est pas équipé d'un dispositif de protection anti intrusion. Cet ouvrage est fermé par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera la création d'un fossé de la RD imperméabilisé sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée (100 mètres).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 15 février 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 64 section YA est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement de la protection immédiate l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage. Cette partie du périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 69 section YA.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 43 530 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Colombe de Peyre.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ü toutes constructions ;
- ü les constructions de routes et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- ü les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes ;
- ü les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation des animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétail ;
- ü les abreuvoirs et abris pour animaux ;
- ü l'épandage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques ;
- ü le stockage de produits de traitement des routes et tous produits ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle des aquifères captés ;
- ü l'ouverture de carrières ou de décharges ;
- ü les drainages agricoles ;
- ü les cultures de céréales à moins de 100 mètres des drains des captages ;
- ü tous rejets d'eaux usées ;
- ü tous travaux de recherche d'eau autre que pour la collectivité ;
- ü le défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques telles que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère. Les coupes à blanc pour une surface maximale d'un hectare par an seront suivies dans l'année par la mise en place de plans afin de conserver la destination initiale des parcelles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de prés, de pâtures et de pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ü les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ü les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- ü le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ü les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ü le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ü les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage du Puech de la Rode relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ü de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ü de la mise à disposition du public ;
- ü de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ü de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Colombe de Peyre dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ü de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ü de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ü de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

ü Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

ü Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ü Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Sainte Colombe de Peyre,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Colombe de Peyre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Catherine Labussière.

7.22. 2009-271-007 du 28/09/2009 - AP modifiant l'AP 2008-336-017 du 1 septembre 2008 modifié relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule

Le préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1^{er} décembre 2008 modifié portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Tieule par le syndicat mixte lozérien de l'A75,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-008 en date du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 en date du 1^{er} décembre 2008,

Vu le courrier en date du 26 juin 2009 par lequel le syndicat mixte lozérien de l'A75 sollicite une prolongation de délai au 15 octobre 2009 pour la fourniture du plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE de la Tieule en phase d'exploitation,

Considérant les difficultés rencontrées par le syndicat mixte lozérien de l'A75 pour l'élaboration du plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE de la Tieule en phase d'exploitation et la nécessité de faire appel à un cabinet d'études spécialisé,

Considérant qu'aucune entreprise ne sera installée avant la validation de ce plan d'urgence,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

TITRE I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1^{er} décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le permissionnaire devra établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, pour validation, avant le 31 décembre 2008, un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE en phase d'exploitation. »

Lire :

« Le permissionnaire devra établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, pour validation, avant le 15 octobre 2009, un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE en phase d'exploitation. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1^{er} décembre 2008 demeurent inchangés.

TITRE II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le syndicat mixte lozérien de l'A75 à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le syndicat mixte lozérien de l'A75 peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2009-145-008 en date du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 en date du 1^{er} décembre 2008.

article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires des communes de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron et le syndicat mixte lozérien de l'A75 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte lozérien de l'A75, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au préfet de l'Aveyron.

Dominique LACROIX

8. enquête publique

8.1. 2009-257-001 du 14/09/2009 - ARRETE - Commune de la Canourgue. Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoir, station de pompage) ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 9 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Canourgue sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de « St Frézal », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoir, station de pompage) ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 juin 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000176/48 du 6 août 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire de la commune de la Canourgue :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du 15 octobre 2009 au 16 novembre 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de « St Frézal » de la commune de la Canourgue.

Article 2. – Monsieur Robert JOLIVET, directeur de l'établissement ARCELOR de St Chély d'Apcher en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de la Canourgue où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 15 octobre 2009, de 14h à 17h,
- le mardi 3 novembre 2009, de 14h à 17h,
- le vendredi 13 novembre 2009, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de la Canourgue pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de la Canourgue,
- en les adressant par écrit à la mairie de la Canourgue (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable");
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de la Canourgue, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de la Canourgue sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de la Canourgue, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de la Canourgue sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de la Canourgue, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de la Canourgue dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 8 octobre 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 15 et le 22 octobre 2009.

Il sera en outre affiché avant le 8 octobre 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de la Canourgue. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de la commune précitée.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairie de la Canourgue pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la Canourgue et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Catherine Labussière.

9. Environnement

9.1. 2009-251-001 du 08/09/2009 - Arrêté portant approbation de la charte des sites Natura 2000 n°FR 910 1375 «Falaises de Barjac» et n°FR 910 1376 « Causse des Blanquets ».

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-12 et R 414-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n° FR 910 1375 "Falaises de Barjac" et n° FR 910 1376 "Causse des Blanquets",

Vu les résultats de la consultation écrite des membres du comité de pilotage lancée le 6 avril 2009,

Considérant la nécessité de faire figurer au document d'objectifs la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 des sites "Falaises de Barjac" et "Causse des Blanquets",

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La charte Natura 2000 des sites n° FR 910 1375 « Falaises de Barjac» et n° FR 910 1376 « Causse des Blanquets », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

La charte sera annexée au document d'objectifs et tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ainsi que dans les mairies des communes de Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodat et Palhers, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans les site Natura 2000 "Falaises de Barjac" et "Causse des Blanquets".

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodat et Palhers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

9.2. 2009-253-001 du 10/09/2009 - autorisant M. Olivier Belon à la capture temporaire avec relâché sur place d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 février 2009 par M. Olivier Belon pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 2 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE :

Article 1. - Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région du Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Olivier Belon,
Détenteur d'un DEUG SV biologie-physiologie, d'une licence biologie des organismes et d'un master biologie, géo-sciences, spécialité : ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité.
Chargé d'études chiroptérologiques depuis 2008 au cabinet d'études Barbanson
Bénévole dans le groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Objectif de l'opération : Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements d'éolien, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place

capturer - mesurer - marquer – relâcher

Les captures seront temporaires et effectuées au filet japonais avec relâcher immédiat sur place des spécimens.

Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations : Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2009. La perturbation s'effectuera du 1er mars 2009 au 30 novembre 2009, hors période d'hibernation.

Modalités de compte rendu : Un bilan annuel des captures devra être envoyé avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE

9.3. 2009-253-004 du 10/09/2009 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer un inventaire du patrimoine naturel sur une partie du territoire du parc national des Cévennes.

**Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée au cours de l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 30 décembre 1892 susvisée ;

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 novembre, 2007 nommant madame Martine Laquière, sous-préfète hors classe secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Vu la demande du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2009 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer un inventaire des habitats naturels sur une partie du territoire du parc national des Cévennes ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures du Gard et de la Lozère ,

A R R E T E

Article 1 – Les agents du parc national des Cévennes et ceux auxquels cet établissement public aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur le terrain à l'inventaire du patrimoine naturel sur une partie du territoire du parc national des Cévennes dont la liste des communes concernées et la cartographie sont jointes en annexe. A cet effet, ils pourront accéder et pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 – Chacun des agents devra être porteur d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) – pour les propriétés non closes :

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage dans les mairies des communes concernées.

b) – pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, par le parc national des Cévennes, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

Article 4 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du parc national des Cévennes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au parc national des Cévennes.

Article 7 - Les secrétaires générales des préfectures du Gard et de la Lozère, les sous-préfets du Vigan et de Florac, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Catherine LABUSSIÈRE

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Martine LAQUIÈZE

Annexe à l'arrêté :

Liste des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée :

Altier, Alzon (Gard), Arphy (Gard), Arrigas (Gard), Aumessas (Gard), Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès, Breau-et-Salagosse (Gard), Cassagnas, Chadenet, Cocurès, Concoules (Gard), Cubières, Cubierettes, Dourbies (Gard), Florac, Fraissinet de Fourques, Fraissinet de Lozère, Gatuzières, Génolhac (Gard), Hures la Parade, Ispagnac, Lanuejols (Gard), Lanuejols (Lozère), La Salle Prunet, Le Pompidou, Le Pont de Montvert, Les Bondons, Mars (Gard), Mas d'Orcières, Meyrueis, Molezon, Pontails-et-Bressis (Gard), Pourcharesses, Quézac, Rousses, St Andéol de Clerguemort, St André Capcèze, St André de Lancize, St Etienne du Valdonnez, St Frézal de Ventalon, St Germain de Calberte, St Julien d'Arpaon, St Julien du Tournel, St Laurent de Trèves, St Martin de Lansuscle, St Maurice de Ventalon, t Pierre des Tripiers, St Privat de Vallongue, St Sauveur Camprieu (Gard), Ste Croix Vallée Française, Valleraugue (Gard), Vébron, Vialas

9.4. 2009-253-006 du 10/09/2009 - autorisant M. Mathias Redoute à la capture temporaire avec relâché sur place d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 février 2009 par M. Mathias Redoute pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 2 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région du Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Mathias Redoute

Détenteur d'un DEUG sciences et vie de la terre, d'une licence biologie des organismes, d'une maîtrise biologie des populations et des écosystèmes et d'un DES gestion des milieux naturels.

Suivi d'une formation pour l'identification acoustique des chiroptères en 2005 à l'ATEN.

A travaillé pour la LPO et la DIREN auparavant.

Chargé d'études ornithologiques et chiroptérologiques depuis juillet 2007 au cabinet d'études Barbanson.

Bénévole dans le groupe chiroptère du Languedoc-Roussillon.

Objectif de l'opération : Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements éoliens, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place

capturer - mesurer - marquer – relâcher

Les captures seront temporaires et effectuées au filet japonais avec relâcher immédiat sur place des spécimens.

Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations : Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2009. La perturbation s'effectuera du 1er mars 2009 au 30 novembre 2009, hors période d'hibernation.

Modalités de compte rendu : Un bilan annuel des captures devra être envoyé avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

9.5. 2009-268-001 du 25/09/2009 - autorisant la capture temporaire, le marquage et le relâcher, à des fins scientifiques, de spécimens appartenant à des espèces protégées.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, modifié le 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié le 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu les demandes d'autorisation en date du 13 août 2009 de capture temporaire, de marquage et de relâcher sur place, à des fins scientifiques, de spécimens d'écrevisses à pattes blanches présentées par MM. Théo DUPERRAY, Franck DUGUEPERROUX et Yannick MANCHE dans le cadre d'une expérimentation d'éradication des écrevisses de Californie (espèce envahissante) dans le parc national des Cévennes, commune de Meyrueis,
Vu l'avis du conseil scientifique du parc national des Cévennes du 28 août 2009,
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 septembre 2009,
Considérant que les opérations projetées, qui s'inscrivent dans le cadre d'une expérimentation de stérilisation des écrevisses mâles de Californie en vue de l'éradication de la population de cette espèce envahissante, introduite sur un site abritant des écrevisses à pattes blanches, n'aura pas d'impact significatif sur la population d'écrevisses à pattes blanches,
Considérant l'intérêt de cette expérimentation au regard de l'enjeu de conservation des écrevisses à pattes blanches non seulement à l'échelle du site du parc national des Cévennes mais aussi à l'échelon national et européen,
Considérant que ces opérations feront l'objet d'un encadrement et d'un soutien du parc national des Cévennes (PNC) et du centre national de recherche scientifique (CNRS),
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1. – M. Théo DUPERRAY, technicien en entretien de cours d'eau, SARL Saules et Eaux sise à Intres 07310, M. Franck DUGUEPERROUX, responsable de l'unité habitats naturels, eaux et milieux aquatiques au parc national des Cévennes, 48400 Florac et M. Yannick MANCHE, chargé de mission eau au parc national des Cévennes, sont autorisés, à des fins scientifiques, à effectuer des opérations sur les espèces des écrevisses à pattes blanche (*Austropotamobius Pallipes*) et de Californie (*Pacifastacus Leniusculus*) :

Objectif de l'opération :

Suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches avant et après la mise en place du protocole d'éradication des écrevisses de Californie sur les quatre ans de l'étude (étude de la variation des effectifs, de la répartition spatiale de l'espèce et de l'équilibre des classes de tailles, corrélations possible par rapport à l'impact de l'écrevisse pacifastacus ...) et de la dynamique d'une population de *Pacifastacus Leniusculus* en évolution "naturelle", pour comparaison avec le site Gardois de Lanuejols.

Lieu : Commune de Meyrueis.

Nombre de spécimens : Il est autorisé de capturer le maximum d'individus dans le milieu naturel.

Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius Pallipes*)

Opérations autorisées : Capture manuelle ou à l'aide de pinces aluminium ou des nasses spécifiques de spécimens supérieurs à 3 cm (pour éviter les risques de blessures).

Les captures étant nocturnes, elles nécessiteront le recours à des phares.

Marquage des animaux par un ou deux n° sur 2 plaquettes en plastique ou en aluminium (n'excédant pas 4X12 mm maxi). Ces plaquettes seront collées soit en face ventrale des pattes soit sur les palettes natatoires.

Tous les spécimens capturés seront mesurés et pesés et les informations reportées dans un fichier de suivi afin de permettre une étude des dynamiques de population d'écrevisses à pattes blanches .

Relâcher sur le lieu de capture (à 10 m près) dans un délai maximum de 5 heures.

Ecrevisses de Californie (Pacifastacus Leniusculus)

Opérations autorisées : Elles auront lieu en septembre de chaque année, de 2009 à 2012, éventuellement avant les mues au printemps.

Capture, marquage et recapture en 2010–2011 et 2012, afin d'étudier les effets de la stérilisation des mâles sur la reproduction globale de cette population. Seront également étudiées la vitesse de croissance de ces animaux et leur longévité.

Les captures seront effectuées en 3 soirs de capture avec un minimum de 2 passages par soir sans remise à l'eau des écrevisses entre les 2 passages du même soir.

Ces captures se feront manuellement ou à l'aide de pinces aluminium ou des nasses spécifiques ou en plongée en apnée.

Le marquage des animaux se fera à l'aide de puces RFID implantées dans le muscle de la queue et au moins la première année par des N° collés en face ventrale (palette natatoires ou pinces).

Tous ces éléments d'inventaire devront être notés dans un fichier de suivi.

M. DUPERRAY pourra être aidé dans ces opérations par MM Franck DUGUEPERROUX et Yannick MANCHE, et par les personnes suivantes, qu'il encadrera lors des manipulations de terrain :

M. Yoann FOUCHET , associé Saules et eaux,

Gaël EPISSE, GAMAR ingénierie - conseil,

Pierre Antoine DAVID, technicien PNC,

Sandrine DESCAVES, agent technique PNC,

Géraldine COSTES, agent technique PNC,

Cédric ARNAUD, agent technique PNC,

Régis DESCAMPS, agent technique PNC,

Christian ITTY, agent technique PNC,

Jean SEON, technicien PNC,

Richard LARCHEVEQUE, agent technique PNC,

Bernard RICAU, agent technique PNC,

David MEYRUEIS, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Aurélien BESNARD (BEV-EPHE) sera le référent scientifique chargé de l'encadrement scientifique de ces opérations .

Article 2. - Un compte rendu annuel des captures sera adressé au ministère en charge de l'écologie et à la DIREN Languedoc-Roussillon. La valorisation et publication de ces expérimentations et suivis seront communiqués au ministère en charge de l'écologie et à la DIREN Languedoc-Roussillon.

Article 3. – La présente autorisation est valable à compter de sa date et jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne dispense pas les demandeurs de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

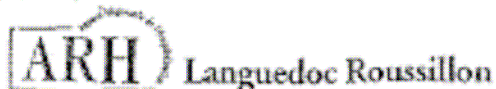
Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE

10. Etablissements de santé

10.1. ARH - DIR n°196/2009 : dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) attribuée aux gestionnaire des établissements de santé privés



République Française

Réf. : DIR/N° 196 /2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L.6115-3,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 22 juillet 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

ET-ARH/CI-08/2009

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 6.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 5 mois du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNÉ CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide en vue de la mise en œuvre des consultations d'addictologie en tabacologie au sein de la structure suivante :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	25 023	5 005

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le financement de la mise à disposition aux établissements désignés ci-après, des moyens complémentaires en vue du développement des actions de partenariat en prévention, éducation et orthogénie sur lesquelles ils se sont engagés par convention avec les centres hospitaliers référents de la région.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
300781485	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	61 750	12 350
340009685	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	61 750	12 350
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	61 750	12 350
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	61 750	12 350

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX	262 700	52 540
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS	495 500	99 100
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	547 400	109 480
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL	75 000	15 000
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT	289 700	57 940
660780828	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	282 500	56 500
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	467 000	93 400
660780864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR	81 400	16 280

ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI) préconisée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire dans les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	900	180
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	800	160
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	1 100	220
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	1 800	360
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	1 600	320
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	2 700	540
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	300	60
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	3 000	600
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	450	90
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	2 000	400
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	1 300	260

ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNÉ CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide en vue de la mise en oeuvre d'une unité de reconstitution des cytostatiques et des cytotoxiques centralisée.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	83 000	16 600
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	83 000	16 600

ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale au travers de la mise en oeuvre de la permanence des soins 24h/24.

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS	300 000	60 000
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT	250 000	50 000
660786884	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR	80 000	16 000
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	90 000	18 000

**10.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive -
Séance du 22 juillet 2009 - N° d'ordre : 104/VII/20 09 :
Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs
dans les établissements de santé mentionnés en annexe.
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des
établissements de santé figurant en annexe**

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 22 juillet 2009

N° d'ordre : 104/VII/2009

Objet : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Anne Sadoulet par madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Michel Noguès par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,
- Vu** l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu** la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- Vu** les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°083/VII/2006 du 26 juillet 2006, n°093/X/2006 du 25 octobre 2006, n°040/XII/2007 du 7 décembre 2007, n°083/VII/2008 du 23 juillet 2008 portant reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé,
- Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,
- Considérant** la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitaliers de la prise en charge palliative,
- Considérant** le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire,
- Considérant** l'appel d'offre lancé le 10 avril 2009 au niveau régional,
- Considérant** les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2009 par les gestionnaires des établissements de santé concernés,
- Considérant** le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs établi suite à l'avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 2 juillet 2009,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus des lits identifiés ou des unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'activité correspondante ne modifie pas les objectifs quantifiés en volume des autorisations auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements de santé et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL NIMES	CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	4 lits en MCO	2 lits en MCO	6 lits en MCO
340009018	S.A.S. CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340780683	S.A.SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	4 lits en MCO	2 lits en SSR	4 lits en MCO 2 lits de SSR
300780475	UGE CAM LR-MP CASTELNAU LE LEZ	MAISON DE REPOS LES JARDINS ANDUZE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340000173	HOPITAL LOCAL LUNEL	HOPITAL LOCAL LUNEL	3 lits en MCO	3 lits en SSR	3 lits en MCO 3 lits en SSR
340780493	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE MONTPELLIER	3 lits en MCO	5 lits en MCO	8 lits en MCO
340780543	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO
480780139	HOPITAL LOCAL de FLORAC	HOPITAL LOCAL de FLORAC	0	2 lits en MCO	2 lits en MCO
660000605	ASSOCIATION CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
660780156	UGE CAM LR-MP LE BOULOU	C.S.S.R LE VALLESPYR LE BOULOU	5 lits en SSR	3 lits en SSR	8 lits en SSR

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés ou d'unités reconnues en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et / ou d'unités reconnus (y compris les reconnaissances antérieures à 2009)
300782117	CHU NIMES	GRUPE HOPITALIER CARREMEAU CHU NIMES	13 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 4 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO, 9 lits en MCO
340782036	CHU MONTPELLIER	HOPITAL SAINT-ELOI MONTPELLIER	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 6 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes
340008275		CENTRE DE SOINS ANTONIN BALMES MONTPELLIER	1 unité de 6 lits en MCO à St Eloi,		
340781608	UGE CAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées CASTELNAU-LE-LEZ	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET CASTELNAU-LE-LEZ	10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO

11. Forêt

11.1. 2009-250-001 du 07/09/2009 - Arrêté défrichement à Mme Isabelle Vieilledent - commune du Fau de Peyre

DIRECTION décision n° du 7 septembre 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 945 reçu complet le 11 août 2009 et présenté par **Madame VIEILLEDENT Isabelle née BOYER**, dont l'adresse est : **Charmals, 48130 FAU DE PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,9155 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **des Bessons** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,9155 ha** de parcelles de bois situées **aux Bessons** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Bessons	D	438	0,0895	0,0895
		439	1,7530	1,7530
		440	1,0730	1,0730

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 septembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11.2. 2009-250-003 du 07/09/2009 - Arrêté de défrichement à Mme GUIBAL Marie-Antoinette - commune de Marvejols

DIRECTION décision n° du 7 septembre 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 946 reçu complet le 26 août 2009 et présenté par **Madame GUIBAL Marie-Antoinette**, dont l'adresse est : **6, rue Fournarie, 34080 MONTPELLIER**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,5265 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Marvejols** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2,5265 ha de parcelles de bois situées à Marvejols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Marvejols	A	657	2,5265	2,5265

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'extension de la zone d'activités de Ste-Catherine.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 septembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11.3. 2009-253-002 du 10/09/2009 - arrêté défrichement à la commune de St-Germain de Calberte

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 10 septembre 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 947 reçu complet le 7 septembre 2009 et présenté par **Monsieur le maire de Saint-Germain-de-Calberte**, dont l'adresse est : **Mairie, 48370 ST GERMAIN DE CALBERTE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,5500 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Germain-De-Calberte (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,5500 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Germain-de-Calberte** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Germain-De-Calberte	H	163	1,7462	0,5500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'un lotissement communal.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 septembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11.4. 2009-253-003 du 10/09/2009 - Arrêté défrichement à M. Sylvain Massé - commune de Vébron

DIRECTION décision n° du 10 septembre 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordrenational du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 aout 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 948 reçu complet le 1 septembre 2009 et présenté par **Monsieur MASSE Sylvain**, dont l'adresse est : **Solpérières, 48400 VEBRON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,2756 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Vébron** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,2756 ha** de parcelles de bois situées à **Vébron** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vebron	D	1140	0,2756	0,2756

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'un atelier de transformation, d'une chèvrerie et d'un maison d'habitation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 septembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12. Installations classées

12.1. 2009-258-001 du 15/09/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2009-111-006 du 21 avril 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 31 juillet 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- M. Raoul Campomanes, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.

- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.

- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.

- M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".

- Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel - sous-sol".

- M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel - sous-sol".

- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Thibault Laurent, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Thomas Pellerin, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Direction départementale des services vétérinaires.

- M. Xavier Meyrueix, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.
- M. Dominique Aka, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-111-006 du 21 avril 2009 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine Labussière

**12.2. 2009-259-001 du 16/09/2009 - Arrêté portant autorisation
d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune de
Massegros (48500)**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu la directive n°97/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R511-9 du Code de l'Environnement et la colonne A de son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R512-1 à R517-10 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0035 du 10 janvier 1995 autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'une activité industrielle de fromagerie par la Centrale Fromagère du Massegros ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1382 du 9 août 2004 prescrivant des mesures complémentaires à l'exploitant de la Société Fromagère du Massegros en matière de tours aéro-réfrigérantes visées par la rubrique n°2920 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2008 par Monsieur Daniel BERTRAND, responsable permanent de la Société Fromagère du Massegros, dont le siège social est situé route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS en vue d'actualiser la capacité de production, le traitement épuratoire des effluents et le plan d'épandage de la laiterie ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-041-001 en date du 10 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 mars 2009 au 3 avril 2009 inclus sur le territoire des communes du Massegros, du Recoux, des Vignes, de Saint-Georges-de-Lévêjac et de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), de Sévérac-le-Château et Mostuéjols (Aveyron) ;

Vu la publication en date du 13 février 2009 de cet avis dans l'hebdomadaire « La Lozère Nouvelle » et le quotidien « Le Midi Libre » ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2009 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2009 du CHSCT de la Société Fromagère du Massegros ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2009 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la Société Fromagère du Massegros a pris en compte dans son étude d'impact les objectifs de qualité des eaux du Tarn ainsi que sa vocation piscicole et touristique ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été conduit à construire sa propre station d'épuration correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles et permettant ainsi de respecter les normes d'épuration des eaux résiduaires urbaines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Fromagère du Massegros dont le siège social est situé au MASSEGROS (48500) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au MASSEGROS d'une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait et activités annexes classées détaillées dans les articles suivants.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°95-0035 du 10 janvier 1995, l'arrêté préfectoral n°04-1382 du 9 août 2004 ainsi que tout arrêté délivré antérieurement.

INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité autorisée
2230-1	A	Réception, stockage, traitement et transformation du lait	Capacité journalière max : 550 000 l
2752	A	Station d'épuration mixte ayant une capacité d'au moins 10 000 EH lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	Capacité nominale : 60 000 EH Charge en DCO des eaux industrielles > 90 %
2920-1a	A	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac), la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance absorbée : 792 kW
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques (air, R22, R404 A et R 507), la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance absorbée : 636 kW
1136-Bc	DC	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 T	Quantité d'ammoniac utilisée : 1,440 T
1412-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 T	Quantité nominale : 44,7 T

2661-1b	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 T/jour et 10 T/jour	Quantité transformée : 1,8 T/jour
2662-b	D	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 et 1000 m3	Volume maximum de plastiques stockés : 500 m3
2910-A-2	DC	Installations de combustion (propane et fioul domestique) dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	Puissance thermique totale : 7,761 MW
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée : 3503 kW
2940-2b	DC	Application, cuisson, séchage de colles, par procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits mis en œuvre étant comprise entre 10 et 100 kg/jour	Quantité maximale utilisée : 18 kg/jour
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente 1 m3 éq.

n° rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité autorisée
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues	Quantité totale stockée : 300 m3
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 % en poids d'acide phosphorique	Quantité totale stockée : 23 T
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité totale stockée : 25 T
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 47 kW

A = Autorisation

DC = Déclaration et Contrôle périodique

D = Déclaration

NC : non classé

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Massegros au lieu dit « Montgros » sur les parcelles cadastrées :

B n°129, 235, 236, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269 et 273 (fromagerie),

A n°655 (station d'épuration)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 35 000 m2.

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
un bâtiment de traitement du lait (réception et préparation),
un bâtiment de transformation, conditionnement, stockage, expédition
un bâtiment dédié aux installations de sprinklage
une station d'épuration

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

Utilisation de substances moins dangereuses ;

Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

Nature, effets et volume des émissions concernées ;

Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Durée de l'autorisation

DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Modifications et cessation d'activité

PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
10/07/1990	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/1989	Arrêté relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Réserves de produits ou matières consommables

RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

L'exploitant doit remettre à l'inspection les résultats d'analyse d'auto-surveillance des effluents rejetés au milieu naturel à une fréquence trimestrielle. Cette transmission peut s'effectuer par voie télématique à la boîte aux lettres électronique de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Lozère : ddsv48@agriculture.gouv.fr

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUDIERES ET AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les chaudières fonctionnent au gaz propane. Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants : les rejets à l'atmosphère des gaz de combustion se font par deux cheminées de 10 et 12 mètres de hauteur.

Les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions fixées aux articles R543-99 et R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Si des fluides de fluides frigorigènes sont constatés lors des contrôles périodiques, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Conditions de rejet

DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DES CONDUITS DE CHEMINEE

Installations	Puissance	Combustible	Hauteur de rejet/sol
Chaudière SAPCA 301C	2,325 MW	Gaz propane liquéfié	10-12 m
Chaudière WIESMANN	1,400 MW	Gaz propane liquéfié	10-12 m
Chaudière WIESMANN	1,400 MW	Gaz propane liquéfié	10-12 m
Groupe électrogène	1 176 kW	Fioul domestique	-
Groupe électrogène	1 460 kW	Fioul domestique	-

VALEURS LIMITES DE REJET DES CHAUDIERES

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube rapportés dans les conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

combustible	Oxydes d'azote (Nox)
Gaz de pétrole liquéfié	300 mg/Nm3

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prélèvements et consommations d'eau

ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau destinée aux ateliers de fabrication est exclusivement réalisée par le réseau public d'adduction d'eau. La consommation d'eau est la suivante :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière	Consommation maximale	
		journalière	annuelle
Réseau public	800 m3/jour	1 000 m3/jour	365 000 m3

PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Des dispositifs de disconnexion, adaptés et conformes aux exigences de l'exploitant du réseau public d'adduction d'eau, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau.

Collecte des effluents liquides

DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs notamment),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales collectées, les eaux usées (industrielles et sanitaires de l'usine) ainsi que les eaux usées communales qui rejoignent la station d'épuration mixte :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement sur site	dispositif	Point de rejet
Eaux industrielles	Eaux usées	oui	station d'épuration mixte	doline « eaux usées »
Eaux sanitaires de l'usine	Eaux usées	oui	- 2 fosses septiques - station d'épuration mixte	doline « eaux usées »
Eaux vannes du bourg du Massegros	Eaux usées	oui	station d'épuration mixte	doline « eaux usées »
Eaux pluviales de toiture non polluées	Eaux pluviales	non	-	doline « eaux pluviales »

En ce qui concerne les eaux pluviales de voirie, un dispositif de traitement (de type séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur,...) devra être mis en place si les résultats d'analyses mentionnées à l'article 10.1.1 du présent arrêté montrent des dépassements des valeurs limites.

COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont séparatifs.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration mixte.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

GESTION DES EFFLUENTS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites indiquées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Afin de réduire le volume des eaux résiduaires, des installations de lavage automatique sont utilisées afin de récupérer les solutions de lavage et de rinçage (Nettoyage En Place).

Les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum.

LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les eaux usées industrielles et sanitaires de la fromagerie ainsi que les eaux usées du bourg du Massegros sont collectées dans un réseau séparatif et déversées dans la station d'épuration mixte. Après traitement, les eaux épurées se déversent dans la doline « eaux usées » proche de la station d'épuration.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau séparatif et déversées dans la doline « eaux pluviales ».

	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert	
		X	Y
Doline « eaux usées »	Section A, parcelle n°76	667,351	1922,549
Doline « eaux pluviales »	Section B, parcelles n°266 et 269	666,998	1922,391

CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) sont prévus en ce qui concerne les eaux usées :

en entrée de station, sur la canalisation des effluents de la fromagerie et sur la canalisation des effluents provenant du bourg du Massegros,

en sortie de station, avant rejet dans la doline « eaux usées ».

Pour les eaux pluviales, ces points sont situés au niveau du rejet dans la doline « eaux pluviales ».

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température inférieure ou égale à 30°C,

pH : compris entre 5,5 et 8,5

GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

FLUX DE POLLUTION AVANT ET APRES TRAITEMENT

Les flux maximaux avant et après traitement ne devront pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau suivant :

paramètres	Flux maximaux avant traitement	Flux maximaux après traitement
DBO5	3 600 kg/jour	23,4 kg/jour
DCO	6 000 kg/jour	117 kg/jour
MES	1 050 kg/jour	32,5 kg/jour
N global	314 kg/jour	14,3 kg/jour
P total	150 kg/jour	7,8 kg/jour

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la doline et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ou en rendement ci-dessous définies :

paramètres	Flux après traitement	Concentrations après traitement	Rendement minimum
Volume	1 300 m ³ /jour	-	-
Débit instantané	120 m ³ /heure	-	-
DBO5	23,4 kg/jour	18 mg/l	90%
DCO	117 kg/jour	90 mg/l	85 %
MES	32,5 kg/jour	25 mg/l	95 %
N global	14,3 kg/jour	11 mg/l	80 %
P total	7,8 kg/jour	6 mg/l	90 %

POUR LE PHOSPHORE, SI LA VALEUR LIMITE EN FLUX OU EN CONCENTRATION N'EST PAS RESPECTEE, LE RENDEMENT EPURATOIRE MINIMUM DEVRA ETRE RESPECTE (SOIT 90 %). Conformément à l'article 33-14°b) de l'arrêté du 2 février 1998 mentionné au chapitre 1.7 du présent arrêté, les résultats des mesures en concentration après traitement ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites : de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore, de plus de 150 % pour les MEST.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service de la police de l'eau de chaque mise à jour de la convention de rejet des effluents du bourg du Massegros dans la station d'épuration mixte de la fromagerie et des avenants à cette convention.

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

paramètres	Concentrations
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Mes	35 mg/l
N global	30 mg/l
P total	10 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers la station d'épuration de la laiterie.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

- Déchets

Principes de gestion

LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, puis remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Types de déchets	Destination
<i>Déchets banals</i>	
Emballages et matériels souillés	Valorisation énergétique
Métaux en mélange	Valorisation matière
Emballages plastiques	Valorisation énergétique
Emballages cartons/papier	Valorisation matière
Emballages bois/palettes	Valorisation énergétique, valorisation matière
Déchets industriels banals en mélange	Tri, enfouissement

<i>Déchets dangereux</i>	
Huiles usagées	Valorisation énergétique
Tubes DCO	Elimination
Produits chimiques (labo)	Elimination
Aérosols	Elimination
Batteries	Elimination
Piles	Elimination
Néons	Elimination
Pots de peinture vides	Elimination
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Elimination

Les entreprises en charge du devenir des déchets doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Dispositions générales

AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Lorsque le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) en période nocturne, l'émergence admissible est fixée à 6 dB(A).

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeur limite réglementaire en période de jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h – 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

- Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures et installations

ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente est assurée sur le site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques des voies

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L111-1 et suivants doivent être respectées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum de d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION et de protection contre les risques d'ÉMISSIONS TOXIQUES IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération et de compression sont implantées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés (ammoniac notamment) ou stockés dans ces installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Dispositif de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les installations sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

Le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

Le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Équipement de sécurité

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permanent permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Prévention des pollutions accidentelles

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les aires de stockage des produits laitiers ou issus du lait sont étanches, avec une pente permettant la récupération de tout débordement vers des bondes siphonées raccordées au réseau d'eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration de la fromagerie. Les tanks de stockage sont également équipés de sondes de sécurité de niveau haut.

Les locaux de fabrication sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des effluents liquides et des eaux de nettoyage vers le réseau des eaux usées de la fromagerie.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve en acier de 5 m³ placée sur rétention de même volume.

Le propane est stocké dans une citerne aérienne de 100 m³ à double enveloppe.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

La protection interne contre l'incendie est assurée par :

des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ,

un réseau de robinets Incendie Armés de 40 mm de diamètre approvisionné par le réseau d'eau surpressé de l'usine,

un sprinklage approvisionné par une motopompe délivrant 451 m³/heure.

Les reports d'alarme détection et sprinklers sont reportés vers le local maintenance.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux incendie alimentés par le réseau de distribution d'eau de ville et qui délivrent un débit de 120 m³/heure.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les extincteurs et le réseau RIA sont contrôlés chaque année par une société spécialisée.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

MOYENS DE SECOURS CONTRE LES EMISSIONS TOXIQUES (AMMONIAC)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin d'aération de la station d'épuration permettant le confinement étanche des produits collectés.

- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Epandage

PRODUITS EPANDABLES

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de boues d'origine industrielle et domestique, provenant de la station d'épuration de la Société Fromagère du Massegros.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Caractéristiques des effluents à épandre

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

* teneurs limites en éléments traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3

Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

* teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

* teneurs en N, P₂O₅ et CaO :

Les teneurs en azote (N), phosphore (P₂O₅) et calcium (CaO) devront être conformes aux valeurs figurant dans l'étude préalable.

DISPOSITIF D'ENTREPOSAGE

Le silo à boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Son volume nécessaire est au minimum de 5 000 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Son accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du silo à boues est interdit.

REGLES D'EPANDAGE

Règles générales

L'épandage de boues sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

à empêcher l'accumulation dans le sol des substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

Période d'interdiction : l'épandage est interdit :

pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

en dehors des terres et des prairies régulièrement travaillées ;

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Distances minimales de réalisation des épandages :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres →	pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres →	pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges →	pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges →	pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
piscicultures	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	

Règles particulières

L'épandage des boues ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société Fromagère du Massegros, producteur de boues et chaque agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les boues sont reprises par un prestataire ou par les agriculteurs eux-mêmes avec leur propre matériel. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

Les boues sont épandues et enfouies directement par des coutres enfouisseurs ou tout autre dispositif équivalent, excepté sur prairies. Il n'y a pas de stockage de boues sur le parcellaire.

Les boues de la fromagerie sont épandues sur les parcelles reconnues aptes qui figurent au plan d'épandage annexé au présent arrêté, sous réserve du maintien de l'équilibre entre les apports en éléments fertilisants (N, P, K, ...) issus des intrants (fumier, lisier, boues...) et les exportations par les cultures.

En ce qui concerne l'azote apporté par les boues, les doses ne devront pas excéder :

350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)

L'épandage sur une même parcelle ne peut intervenir qu'après un délai permettant de respecter un flux maximum de 30 T de matière sèche tous les 10 ans.

Période d'épandage :

Les épandages seront réalisés préférentiellement comme indiqué dans l'étude préalable et selon l'adéquation entre la disponibilité parcellaire et les conditions climatiques.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE

L'exploitant de la fromagerie établit chaque année, en accord avec les exploitants agricoles un programme prévisionnel d'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
les analyses de sols réalisées sur les parcelles conformément au présent arrêté,
une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités de déchets enlevés et épandus par unité culturale,
les dates d'épandage,
les parcelles réceptrices et leur surface ;
le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
les références des analyses concernant les sols ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de leur localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Prévention de la légionellose

FORMATION ET PROTECTION DU PERSONNEL

Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;

l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9 du titre II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 13/12/2004.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;

les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
les actions menées en application du point 7.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et la fréquence de ces actions ;
les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.
L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :
avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :
une vidange du circuit d'eau ;
un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN LEGIONELLES

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonie par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

- Surveillance des émissions et de leurs effets
Programme d'autosurveillance

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Modalités d'exercice et contenu de la Surveillance

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation puis tous les trois ans une mesure :

du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère,
des teneurs en oxygène et en oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le résultat est transmis au préfet qui décide, le cas échéant, de modifier le programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

SURVEILLANCE DE L'ETANCHEITE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DES FREONS

Les installations de réfrigération sont contrôlées par un prestataire contractualisé :

tous les 12 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg,

tous les 6 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg,

tous les 3 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Les modalités du contrôle sont précisées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

L'exploitant fait vérifier tous les ans par une entreprise spécialisée l'étanchéité des installations afin de prévenir le risque de fuite toxique au niveau des canalisations extérieures.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée ou en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur général dont est équipé le branchement de l'établissement. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES

Le programme d'auto-surveillance des paramètres précisés dans le tableau suivant, avant et après traitement par la station d'épuration mixte, est réalisé selon les fréquences suivantes et sur un échantillon moyen journalier :

paramètre	Fréquence des analyses (nombre de mesures par an)
volume	365
Débit	365
pH	365
DBO5(*) (**)	52 24(*) 12(**)
DCO	156
MES	156
NGL	52
Pt	52

(*) Cette fréquence pourra s'appliquer à l'issue d'une période de 6 mois après mise en fonctionnement de la station d'épuration, sous réserve de l'avis favorable de l'inspection des installations classées, si les mesures observées pendant les 6 premiers mois montrent une bonne corrélation entre DCO et DBO5 et si la prescription réglementaire concernant la DCO (respect de la valeur limite) se trouve parfaitement respectée.

(**) Cette fréquence s'applique dans le cas où la station d'épuration de la Société Fromagère du Massegros ne traiterait plus que les eaux usées en provenance de la fromagerie et dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement) une fois par an au moins, aux prélèvements (échantillons prélevés sur une durée de 24 heures), mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux définie à l'alinéa précédent.

SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Le programme d'autosurveillance des rejets dans les eaux pluviales est réalisé une fois par an pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, N global, P total et hydrocarbures.

SURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

Ces contrôles seront réalisés pendant une période de fonctionnement normal des installations d'une demi-heure au moins, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui se feront aux emplacements mentionnés dans l'étude d'impact, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'urgence fixées à l'article ci-dessus.

L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CONTROLE DE LA QUANTITE, DE LA QUALITE DES BOUES ET DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Contrôle de la quantité et de la qualité des boues

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au minimum une fois par an. Ces analyses portent sur :

le taux de matière sèche,

les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :

matière organique,

pH, C/N

N global, NH₄,

P₂O₅, K₂O, MgO et CaO totaux

oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,

agents pathogènes éventuels

Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage

Les sols doivent être analysés régulièrement et au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'une unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha).

Les analyses portent sur :

les valeurs en éléments traces (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)

les éléments de caractérisation de la valeur agronomique choisis selon l'étude préalable :

granulométrie,

taux de matière sèche et de matière organique,
le pH, le C/N
N global, NH₄,
P₂O₅, K₂O, MgO et CaO échangeables
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

SURVEILLANCE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

fréquence d'analyse de la concentration en légionelles présentes dans les tours

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être à nouveau au minimum bimestrielle.

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement des seuils, méthodologie d'analyses de risque, etc...)
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

contrôles par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R512-71 et R512-72 du code de l'environnement. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les douze mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis tous les mois et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées et le service de la police de l'eau peuvent en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis au format SANDRE.

Bilans périodiques

BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

BILAN ANNUEL DE SUIVI DES TOURS AEROREFRIGERANTES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,

les actions correctives prises ou envisagées,

les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La transmission de cette déclaration doit être effectuée par télé-déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante (ou avant le 15 mars si elle est faite par écrit).

BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

L'exploitant justifiera des rendements d'épuration prescrits à l'article 4.3.9.

- Echéances

FREQUENCE D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES EN SORTIE DE STATION

Durant une période de 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant fera mesurer chaque semaine la valeur du paramètre DBO5 afin d'établir la corrélation avec le paramètre DCO.

A l'issue de cette période, un bilan des mesures effectuées sera adressé à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats obtenus, la fréquence d'auto-surveillance du paramètre DBO5 pourra être modifiée comme indiqué à l'article 9.2.5 (*) du présent arrêté.

ANALYSE DES EAUX DE VOIRIE

Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à l'exploitant. Durant ce délai, il effectuera 4 analyses (DCO, DBO5, MES, N global, P total, et hydrocarbures) afin de mesurer l'impact de ses voiries sur ses rejets d'eaux pluviales (mesure de la concentration en hydrocarbures, notamment).

Au terme de ce délai, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un bilan des analyses réalisées.

En cas de nécessité de traitement des eaux pluviales, un nouveau délai de 3 mois sera accordé à l'exploitant au terme duquel il devra proposer une solution technique.

- PUBLICITE – NOTIFICATION

PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Massegros pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

NOTIFICATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
M. le sous-préfet de Florac,
M. le maire du Massegros,
M. le directeur départemental des services vétérinaires,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
M. le directeur régional de la CRAM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BERTRAND, responsable permanent de la Société Fromagère du Massegros dont le siège social est situé route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Mende, le 16 septembre 2009.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Catherine LABUSSIÈRE

13. intercommunalité

13.1. (04/09/2009) - portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres-d'Apcher

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,

VU l'arrêté n°2009-236-006 du 24 août 2009, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 2 mai 2009, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Albaret-Sainte-Marie	13 août 2009,
Les Bessons	29 mai 2009,
Chaulhac	12 juin 2009,
La Fage-Saint-Julien	9 juin 2009,
Fontans	4 juin 2009,
Julianges	16 mai 2009,
Lajo	29 mai 2009,
Le Malzieu-Forain	17 mai 2009,
Le Malzieu-Ville	3 juin 2009,

Les Monts-Verts	12 juin 2009,
Paulhac-en-Margeride	9 mai 2009,
Prunières	29 mai 2009,
Saint-Alban-sur-Limagnole	15 mai 2009,
Saint-Léger-du-Malzieu	26 juin 2009,
Saint-Pierre-le-Vieux	25 mai 2009,
Saint-Privat-du-Fau	24 juillet 2009,
Sainte-Eulalie	17 juillet 2009,
Serverette	27 juillet 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

A - Groupe de compétences obligatoires :

Développement économique :

■ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
- la réalisation d'un point multi-services à Serverette ;
- *la création et la gestion des futurs ateliers-relais.*

■ Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).

■ Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher.

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

■ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

■ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et le traitement des ordures ménagères.

C - Groupe de compétences facultatives :

- Soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).
- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,**

Hugues FUZERE

13.2. 2009-261-005 du 18/09/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,
officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 4 juin 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier 24 juillet 2009,
- La Bastide-Puylaurent 6 août 2009
- Pied de Borne 27 juillet 2009,
- Pourcharesses 4 septembre 2009,
- Prévenchères 10 juillet 2009
- Saint-André-Capcèze 19 juin 2009,
- Villefort 14 septembre 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

A- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
 - Plan de massif DFCI
 - Charte forestière de territoire
 - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
- **Gestion des écobuages**
- Plan d'eau de Villefort :
 - Etablissement d'un schéma directeur
 - Mise en place d'informations autour du lac

2/ Développement économique :

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Etudes, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :

Zones d'activités

Pépinière d'entreprises

Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne

Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin

Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire

Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort

- Emploi et cohésion sociale :

Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale

- **Etudes relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole**

- Tourisme :

Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique

Promotion du territoire (par l'office de tourisme)

Taxe de séjour

Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)

Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)

Lac de Villefort (aménagements touristiques)

Valorisation de la voie Régordane

Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

B/ GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Equipements culturels et sportifs :

- Etude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :

Salle de sports

Golf de la Garde Guérin

Equipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac

Gestion de la maison de l'escalade

- Etude, réalisation et entretien d'équipements culturels :

Château de Castanet

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes

4/ Action sociale :

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- **Accueil de loisir sans hébergement**

C/ GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

3/ Prestation et échange de services :

Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.

Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à l'association syndical autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie du canton de Villefort et du Bleynard par conventionnement pour l'entretien des pistes DFCI.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de Villefort,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Dominique LACROIX

13.3. 2009-273-018 du 30/09/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 23 juin 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aumont-Aubrac 10 septembre 2009,
- Fau-de-Peyre 30 juillet 2009,
- Javols 31 juillet 2009,
- La Chaze-de-Peyre 13 août 2009,
- Sainte-Colombe-de-Peyre 21 juillet 2009,
- Saint-Sauveur-de-Peyre 29 juin 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

D) - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet..

Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.

Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
- les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
- les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
- ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

B – Actions de développement économique :

Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :

Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.

Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.

Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.

Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

C – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

collecte et traitements des ordures ménagères,

création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,

réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.

Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.

Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.

Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.

Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.

Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .

Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.

Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).

- Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

Politique associative et culturelle :

Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.

Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS)

Administration des communes :

Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.

Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

aux maires de ses communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

14. Médico Sociale

14.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 janvier 2009 - N° d'ordre : 057/I/2009 : Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs. - Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 057/I/2009

Objet : Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des
unités de soins palliatifs
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements
de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhaut

Absents excusés :

Madame Josianne Collerai, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°101/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé publics et privés PSPH,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé publics et privés PSPH concernés figurant en annexe,

Considérant les activités de soins palliatifs reconnus au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé publics et privés PSPH concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités, sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Orientations Stratégiques» à conclure avec les établissements de santé publics et privés PSPH figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant concerne la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs ou soit d'unités de soins palliatifs au titre des matières constitutives du SROS ouvrant droit à une tarification spécifique.

Il prend effet sous réserve de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé, aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT RECONNAISSANCE CONTRACTUELLE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS OU D'UNITES DE SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PSPH DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Orientations Stratégiques» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH et portant sur la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs:

N°FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780137	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE NARBONNE	NARBONNE
110780061	CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	CARCASSONNE
110780087	CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
110786324	AASM	LIMOUX
300780038	HOPITAL CARREMEAU CHRU NIMES	NIMES
300780053	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	PONT SAINT ESPRIT
300780087	HOPITAL LOCAL UZES	UZES
300780046	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ALES	ALES EN CEVENNES
300781010	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS	PONTEILS
780000154	CENTRE DE SOINS DE SUITE LES CADIERES	ST PRIVAT DES VIEUX
340780477	CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH	MONTPELLIER
340780493	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	MONTPELLIER
340015171	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET	CASTELNAU-LE-LEZ

N°FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
340780048	INSTITUT MARIN SAINT PIERRE	PALAVAS-LES-FLOTS
340780535	HOPITAL LOCAL de LUNEL	LUNEL
300780095	HOPITAL LOCAL DU VIGAN	LE VIGAN
340780055	CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS	BEZIERS
340009893	HOPITAL LOCAL DE LA PROVIDENCE A BEDARIEUX	BEDARIEUX
340780451	HOPITAL LOCAL DE PEZENAS	PEZENAS
340011295	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BASSIN DE THAU	SETE
480780097	CTRE.HOSPITALIER GENERAL DE MENDE	MENDE
660780180	HOPITAL ST JEAN PERPIGNAN	PERPIGNAN
340015171	C.S.S.R LE VALLESPER	LE BOULOU
660780271	HOPITAL LOCAL DE PRADES	PRADES

15. Pêche

15.1. 2009-245-006 du 02/09/2009 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Elie COUDERC, garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 28 août 2009 par Monsieur Elie COUDERC, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Elie COUDERC, a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Elie COUDERC, né le 11 décembre 1939 à Rousses (48) demeurant aux Ablattats 48400 ROUSSES, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Elie COUDERC.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

Hugues FUZERE

15.2. (04/09/2009) - portant agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Michel ANDRE, président de l'association agréée la gaule de la vallée française pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M. José MARTINEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 6 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARTINEZ

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. José MARTINEZ, né le 27 octobre 1950 au Chambon(30) demeurant rue haute 48400 BARRE DES CÉVENNES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Michel ANDRE en sa qualité de président de l'association agréée la gaule de la vallée française pour la pêche et la protection de milieu aquatique sur le territoire des communes de Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française, Gabriac, Le Pompidou, Molezon, en bordure du Gardon de Sainte Croix et de ses tributaires

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M José MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Michel ANDRE, président de l'association agréée la gaule de la vallée française pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. José MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Hugues FUZERE

15.3. 2009-261-007 du 18/09/2009 - portant agrément de M. Elie COUDERC en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque » à M. Elie COUDERC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 2 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Elie COUDERC;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Elie COUDERC, né le 11 décembre 1939 à Rousses (34), demeurant aux Ablattats 48400 ROUSSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GALIERE sur le territoire de la commune de Rousses.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Elie COUDERC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Elie COUDERC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque », à M. Elie COUDERC; et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16. Polices administratives

16.1. 2009-244-001 du 01/09/2009 - autorisant la fédération des œuvres laïques de la Lozère à organiser une tombola le 30 novembre 2009 à Mende (Lozère)

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
VU la demande formulée par M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la fédération des œuvres laïques de la Lozère,
VU l'avis du maire de Mende,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 - M. Daniel GONZALEZ est autorisé, en sa qualité de secrétaire général de la fédération des œuvres laïques de la Lozère, à organiser une loterie au capital de 22 000 € composé de 22 000 billets à 1 € l'un, étant précisé que ledit capital sera exclusivement destiné au financement des activités socioculturelles et sportives mises en place.

Article 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue à l'article premier, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 3 300 €.

Article 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 - Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 - Le libellé des billets devra, préalablement à leur impression définitive, être transmis pour accord à la préfecture sous le présent timbre. Il ne pourra également être modifié éventuellement qu'après un nouveau visa.

- Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- le montant autorisé du capital d'émission,
- le prix du billet,
- le nombre de lots avec la désignation des principaux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 3 mois qui suivent le tirage, les lots non réclamés à l'expiration de ce délai étant définitivement acquis à la Fédération.

Article 6 - Préalablement, et au moins 24 heures avant le tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis versés à un compte ouvert à la trésorerie générale de la Lozère.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à ce compte sans l'accord du préfet.

Article 7 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 30 novembre 2009 à Mende (Lozère).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 - Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste complète des lots, celle des numéros gagnants, le procès-verbal du tirage, ainsi que le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont reçu l'affectation indiquée à l'article 1er et que le montant fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 - Si dans le délai de 3 mois après le tirage, les fonds n'ont pas été retirés, ou si l'association est dissoute avant le retrait, les sommes inscrites au compte de cette association seront versées à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'accord du préfet.

Article 10 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales encourues, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 11 - la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au trésorier-payeur général de la Lozère, à l'inspecteur d'académie, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au maire de Mende et au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

Hugues FUZERE

16.2. 2009-259-008 du 16/09/2009 - portant renouvellement d'agrément de M René MOULIN en qualité de garde particulier

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Emile PEYTAVIN, président de l'association « Bourbon – les sources du Lot » à M René MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M René MOULIN

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à la Pigeyre 48800 – ALTIER est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la cueillette des champignons pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Emile PEYTAVIN, président de l'association « Bourbon – les sources du Lot » situées sur les communes du Bleyard et de Cubières .

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Emile PEYTAVIN, président de l'association « Bourbon – les sources du Lot », à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16.3. 2009-260-003 du 17/09/2009 - renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13 et 60

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-256-009 du 13 septembre 2006 renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire NOR : INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection ;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 26 août 2009

VU les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 17 septembre 2009.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés par cet arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Membre	Titulaire	Suppléant
Magistrat du siège, Président	Mme Jennifer JOUHIER, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende	Mme Pascale KOZA, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende
Représentant des maires	M. Alain ARGILIER, Maire de Vebron (48400)	M. Jean-Noël BRUGERON Maire du Malzieu-Ville (48140)
Représentant de la chambre de commerce et d'industrie	M. André CORRIGES, Membre associé de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère 16, boulevard du Soubeyran BP 81 – 48002 Mende Cedex	M. Thierry JULIER, Membre associé à la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère 16, boulevard du Soubeyran BP 81 – 48002 Mende Cedex
Personnalité qualifiée	M. Georges GAUCH, major de police en retraite 2, lotissement « Bellevue » 48000 Saint Bauzille	

Article 4 : la commission siège à la préfecture.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Article 6 : la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'informations et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Elle est tenue, en tout état de cause, d'entendre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants.

Article 7 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17. régie

17.1. 2009-254-001 du 11/09/2009 - indemnités à verser aux communes dotées d'une régie de recette d'Etat auprès de leur police municipale au titre de l'année 2008.

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiés par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat,

VU l'ordonnance de délégation de crédits du 07 aout 2009

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera versé aux communes dotées d'une régie d'Etat auprès de leur police municipale, au titre de l'année 2008 une somme de 609,00 € correspondant aux indemnités de responsabilités qu'elles ont avancées.

ARTICLE 2 : Cette somme sera répartie entre lesdites collectivités, conformément à l'état ci-annexé.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119, article 02 du budget de l'Etat – Ministère de l'intérieur , de l'Outre-mer et des collectivités locales

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le trésorier-payeur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

MONTANT DE L'INDEMNITÉ A VERSER
AUX COMMUNES DOTÉES D'UNE RÉGIE DE POLICE MUNICIPALE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2008
Programme 0119 – Article 02

<i>COMMUNES</i>	<i>Montant de l'indemnité</i>
FLORAC	110 €
LANGOGNE	110 €
MARVEJOLS	110 €
MENDE	110 €
MEYRUEIS	59,00 €
SAINT-CHÉLY-D'APCHER	110 €
TOTAL	609 €

VU et arrêté le présent état à la somme de 609,00 €(six cents neuf euros).

Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Catherine LABUSSIÈRE

18. Reglementation

18.1. 2009-253-008 du 10/09/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0941 du 8 janvier 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT LAURENT DE TREVES;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme. Monique FRAISSINET, maire de SAINT LAURENT DE TREVES;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - La commune de SAINT LAURENT DE TREVES (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-034.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT LAURENT DE TREVES.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2009-264-004 du 21/09/2009 - ARRETE portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissible (CIDDIST) et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2-1, D.3121-21 à 24 et D.3121-38 et 39 ;
VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté n° 2006-347 du 16 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 2006-237 du 19 octobre 2006 portant habilitation du centre hospitalier de Mende en qualité de centre d'information, de dépistage de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles
VU l'arrêté 2009-013-005 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame MARON SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
Considérant la demande de renouvellement d'agrément de la CDAG présentée par le centre hospitalier de Mende le 24 avril 2009 ;
Considérant le rapport de visite de contrôle en vue de la poursuite de l'agrément de la CDAG et du renouvellement de l'habilitation du CIDDIST ;
Considérant l'avis rendu par Monsieur le directeur régional de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre hospitalier de Mende est habilité en qualité de centre d'information, de dépistage de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles. Cette habilitation est accordée pour 3 ans.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est désigné pour une durée de 3 ans pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit prévues à l'article L3121-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'établissement s'engage à se conformer aux obligations réglementaires fixées par les articles D.3121-39 et D.3121-41 du code de la santé publique ainsi qu'à l'arrêté 3 octobre 2000 et la circulaire du 17 octobre 2000 relatifs aux consultations de dépistage anonyme et gratuit.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur général du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet de la Lozère
Et par délégation,
La directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales par intérim,*

Anne MARON SIMONET

18.3. 2009-265-007 du 22/09/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune de Sainte Enimie vers la commune de Le Collet de Dèze.

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 7 juillet 2009 présentée par Monsieur Daniel DUBREUIL visant à transférer sur la commune de Le Collet de Dèze la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Madame Josiane ROUJON, située au bar Solanet, Prades commune de Sainte Enimie ;

VU l'avis favorable du 7 août 2009 du maire de Sainte Enimie ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2009 du maire de Le Collet de Dèze ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Sainte Enimie,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée bar Solanet à Prades commune de Sainte Enimie, vers la commune de Le Collet de Dèze.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Le Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Daniel DUBREUIL,
- Monsieur le maire de Le Collet de Dèze,
- Monsieur le maire de Sainte Enimie,
- Monsieur le sous-préfet de Florac,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

18.4. 2009-272-004 du 29/09/2009 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole**

VU le Code de la route,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-308-002 du 3 novembre 2008 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – Les dates de la session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- **session départementale 23, 24 et 25 novembre 2010.**

Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Article 2- Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),

Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2 ,

Une photocopie (recto verso) **certifiée conforme par le candidat** de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité **et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,**

Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,

Une copie ou un extrait d'acte de naissance,

Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,

Un certificat médical favorable (**original**) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route

Un droit d'inscription de **19 € par unité de valeur**(joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « Trésor Public »),

Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,

2 photographies d'identité,

2 enveloppes format 229 mn x 324 mn. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (jusqu'à 50 grammes – 4.84 € à titre indicatif),

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée :

- **au 21 septembre 2010 inclus - le cachet de la poste faisant foi -.**

Article 3 – Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 **devront parvenir par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).**

Article 4 – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 5 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

19. SDIS

19.1. 2009-252-006 du 09/09/2009 - Arrêté portant nomination du Médecin Commandant VIVES Pierre, en qualité de Médecin de sapeur pompier volontaire saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 07 au 15 septembre 2009

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n° 3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009,
- VU la candidature du médecin commandant VIVES Pierre à un engagement saisonnier,
- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin commandant VIVES Pierre, né le 07/06/1949 à Nice (06), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 07 au 15 septembre 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Pour ampliation
Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef de Corps Départemental

Lieutenant-Colonel Eric SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressé

**19.2. 2009-261-001 du 18/09/2009 - Arrêté portant nomination de
Monsieur Bruno PEYTAVIN au grade de Major de sapeurs pompiers
professionnels à la direction départementale des services
d'incendie et de secours de la Lozère, à compter du 01 octobre 2009**

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole
et

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,
- Vu le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants sapeurs pompiers professionnels
- Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Lozère du 7 septembre 2009, relative au tableau des effectifs,
- Considérant que l'adjudant-chef Bruno PEYTAVIN est inscrit sur la liste d'aptitude an qualité de major de sapeurs pompiers professionnels à la suite de l'examen professionnel,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETENT

Article 1^{er} : Monsieur PEYTAVIN Bruno est nommé MAJOR de sapeur pompier professionnel titulaire à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 : Monsieur PEYTAVIN Bruno est classé au 7^{ème} échelon (IB520 – IM446) avec reliquat de 1 an et 4 mois.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Lozère, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Mende le,
Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

Lieutenant Colonel Eric SINGLE

20. sectionnaux

**20.1. 2009-266-004 du 23/09/2009 - TRANSFERT DE BIENS
IMMOBILIERS de la section de Noalhac (non immatriculée au
répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de
Noalhac, représentée par M. Michel POULALION, maire de Noalhac,
à la commune de Noalhac (n°SIREN : 214801060) elle-même
représentée par, M. André PASCAL, premier adjoint au maire de
Noalhac.**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Noalhac en date du 30 mars 2009, reçu le 14 avril 2009, demandant le transfert à la commune d'une partie (8a 67ca) de la parcelle section A n°634 de la section de Noalhac,

VU la délibération du conseil municipal de Noalhac en date du 26 juin 2009 demandant le transfert à la commune de la parcelle section A n°783 d'une contenance de 8a 67ca de la section de Noalhac,

VU les demandes de 18 des 19 électeurs de la section de Noalhac, reçues le 14 avril 2009, décidant de transférer à la commune une partie de la parcelle section A n°634 (8a 67ca) de la section de Noalhac d'une contenance totale de 65a 93ca,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée A 783 suivante, issue de la division de la parcelle cadastrée A n°634 appartenant à la section de commune de Noalhac, sise sur la commune de Noalhac, est transférée à la commune de Noalhac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	783	Le Couderc	8 a 67 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 7 000 euros (sept mille euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 11 juin 2009.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : La parcelle A n°634 d'une superficie de 65a 93ca est issue de la division de la parcelle A n° 271.

ARTICLE 5 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 6 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La commune de Noalhac prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 8 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 11 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Dominique LACROIX

21. SIDPC

21.1. 2009-265-011 du 22/09/2009 - relatif à un exercice de secours sur l'autoroute A 75 nécessitant des restrictions de circulation

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411, R. 316 à R. 318 et R. 412 à R. 333,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie " Signalisation de Prescription", en date du 7 juin 1977, relative à la "Signalisation Routière",

VU la demande du Chef du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (D.I.R.M.C.) en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis favorable du centre régional d'information et de coordination routière (C.R.I.R.) en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant que l'exercice de secours du " Plan d'Intervention et de Sécurité" (P.I.S.) du tunnel de Montjézieu sur l'autoroute A 75 nécessite que la circulation soit réglementée,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes du massif central et de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation :

- sur l'autoroute A 75 entre le PR 161+724 (échangeur n° 39 – Le Monastier) et le PR 172+047 (échangeur n° 40 – Banassac).
- sur la route nationale RN 88 entre le PR 80+283 (giratoire de Romardiès) et le PR 83+710 (diffuseur A 75).

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet le jeudi 24 septembre 2009 de 15 heures à 23 heures.

Article 3 : Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens sur l'A 75 et la RN 88 sur les secteurs susvisés dans l'article 1 ;
- une déviation sera mise en place par la RD 809 via les Ajustons et la Mothe dans les deux sens.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services de la direction interdépartementale des routes du massif central (DIRMC)

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Madame la directrice des services du cabinet,

Monsieur le directeur interdépartemental des routes massif central,

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée également à

Monsieur le directeur du centre régional d'information sur la circulation routière Méditerranée (CRICR),

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère,

Monsieur le président du conseil général ,

ainsi qu'aux maires de Banassac, La Canourgue, Le Monastier, St Germain du Teil, St Bonnet de Chirac et les Salelles.

Le préfet,

signé

Dominique LACROIX

22. Travail et emploi

22.1. 2009-244-003 du 01/09/2009 - Arrêté portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,

Vu l'arrêté du 24 Juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 Mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en Lozère du 21 août 2009,

Sur proposition de la directrice adjointe du travail,

ARRÊTE

Article 1 : La répartition des crédits d'aide personnalisée à l'emploi dont le montant au niveau départemental est de 40 085 euros, est fixée pour l'année 2009 comme suit :

Conseil Général de la Lozère pour un montant de 38 085 euros incluant les frais de gestion.

Ces crédits sont à verser par le FNSA au Conseil Général de la Lozère sur la base de la prescription des référents déterminés par la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le Conseil Général reçoit un montant de 2000 euros en rémunération de sa charge de gestion.

Article 2 : Le total des versements à effectuer par le FNSA s'élève ainsi à 40 085 euros pour le Conseil Général de la Lozère.

Article 3 : Pour l'année 2009, le versement sera effectué en deux tranches, dont la seconde interviendra au 15 novembre au vu de la réalité de la consommation des crédits estimée au 15 octobre 2009.

Article 4 : L'organisme mentionné à l'article 1 transmet 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées.

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la secrétaire générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussiere

Annexe à l'arrêté préfectoral de répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2009



FONDS NATIONAL DES
SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq Martyrs
du lycée Buffon

75696 PARIS Cedex 14

Département des Mandats Publics

Fonds domestiques et fondations

DBRM3

Tel : 01 58 50 82 01

Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

**AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
ANNEE 2009**

Département	Lozère (48)
N° de ref (2)	
Organisme bénéficiaire	Conseil Général de la Lozère
Adresse complète (3)	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48 001 Mende Cédex Pairie Départementale – 1 ter bd L Arnault BP 131 48005 Mende Cédex
Identifiant Siret/Siren	224 800 011 00013
Montant total attribué	40 085 euros
Code banque	Banque de France – 30001 -
Code guichet	00527
N° compte	C4800000000
Clé RIB	02
1 ^{er} versement	20 000 euros
N° de virement	1
2 ^{ème} versement	20 085 euros
N° de virement (4)	2

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) Références de l'arrêté préfectoral

(3) Numéro / rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme

Préfecture de la Lozère

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

Signature de la personne habilitée :

Date : 21 août 2009

23. Urbanisme

23.1. 2009-257-002 du 14/09/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées, foyer Bertrand du Guesclin Commune de Chateauneuf de Randon

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-10 et R 111-19-6,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 20 août 2009,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 27 août 2009,

CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur dans l'établissement est impossible au motif de la contrainte de la solidité du bâtiment et de l'impossibilité de créer la fosse technique de l'ascenseur ,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le Foyer Bertrand du Guesclin, représenté par Monsieur Claude BAYLE, domicilié Avenue du Docteur Adrien Durand, 48170 Châteauneuf de Randon, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, dans son établissement Foyer Bertrand du Guesclin, situé Avenue du Docteur Adrien Durand à Châteauneuf de Randon, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX